Soixante-sixième année - N° 3387 — 14 chaoual 1397 (28 septembre 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Suspension, à titre provisoire, de la perception des taxes à l'importation de certains produits.

Dahir portant loi n° 1-77-97 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant suspension, à titre provisoire, de la perception des taxes perçues à l'importation de certains produits 1040

Dahir portant loi n° 1-77-173 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant suspension, à titre provisoire, de la perception de la taxe spéciale et de la taxe sur les produits et services à l'importation de certains produits. 1040

Mesures d'encouragement aux entreprises commerciales exportatrices.

Dahir portant loi n° 1-77-217 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) étendant aux entreprises commerciales exportatrices les dispositions des articles 2 et 6, du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles et artisanales exportatrices 1041

Enseignement privé des arts. — Statut.

Dahir portant loi n° 1-74-384 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) formant statut de l'enseignement privé des arts 1041

Établissements publics. — Présidence des conseils d'administration.

Dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux 1042

Centre cinématographique marocain.

Dahir portant loi n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la réorganisation du Centre cinématographique marocain 1042

Office des foires et expositions de Casablanca.

Dahir portant loi n° 1-76-535 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à l'Office des foires et expositions de Casablanca 1044

Agence Maghreb Arabe Presse.

Dahir portant loi n° 1-75-235 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) créant l'Agence Maghreb Arabe Presse 1045

Office national de l'électricité.

Dahir portant loi n° 1-73-201 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité 1046

Comité national de prévention des accidents de la circulation.

Création.

Décret n° 2-72-275 du 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977) portant création du comité national de prévention des accidents de la circulation 1047

Taxes parafiscales.

Décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) instituant des taxes au profit du Comité national de prévention des accidents de la circulation 1048

Liste des firmes intéressées par l'automobile.

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications, du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 368-77 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) établissant la liste des firmes intéressées par l'automobile 1049

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-195 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal SD. 1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+081,70 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud) 1051

Province de Settat. — Liste des agriculteurs des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-76-647 du 11 ramadan 1397 (27 août 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Settat). 1053

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 283-77 du 27 safar 1397 (17 février 1977) instituant des sous-ordonnateurs et des sous-ordonnateurs suppléants. 1065

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.

Dahir portant loi n° 1-77-298 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) relatif à l'intégration de certains fonctionnaires dans les cadres correspondants des fonctionnaires communaux 1068

Décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal .. 1068

Décret n° 2-77-739 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) fixant les modalités d'intégration de certains fonctionnaires dans les cadres correspondants des fonctionnaires communaux 1070

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette 1070

Résultats de concours et d'examens 1070

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-77-97 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant suspension, à titre provisoire, de la perception des taxes perçues à l'importation de certains produits.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, pour la période allant du 1er novembre 1976 au 31 mai 1977, la perception des taxes à l'importation prévues par :

— le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété ;

— et l'article 18 du dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973), tel qu'il a été modifié par l'article 7 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) ;

en ce qui concerne les pommes de terre de semence à l'état frais ou réfrigéré, repris au numéro 07-01 AI du tarif des douanes à l'importation et au numéro 07-01-01 de la nomenclature générale des produits.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-77-173 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant suspension, à titre provisoire, de la perception de la taxe spéciale et de la taxe sur les produits et services à l'importation de certains produits.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, pour la période allant du 20 janvier au 31 décembre 1977, la perception des taxes à l'importation prévues par :

— le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété ;

— et l'article 18 du dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) tel qu'il a été modifié par l'article 7 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) ;

en ce qui concerne les animaux vivants des espèces bovine et ovine domestiques repris aux numéros 01-02-A II et 01-04-AIb du tarif des droits de douane à l'importation et aux numéros 01-02-20 à 60 et 01-04-19 de la nomenclature générale des produits.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-77-217 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) étendant aux entreprises commerciales exportatrices les dispositions des articles 2 et 6 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles et artisanales exportatrices.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises commerciales ayant pour activité l'exportation des produits des entreprises industrielles et artisanales visées à l'article premier du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) et qui, à ce titre, réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation desdits produits égal ou supérieur à dix millions de dirhams, bénéficient automatiquement, pour l'année considérée, de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels prévue à l'article 2 sans préjudice des dispositions de l'article 6 de ce dahir.

Les entreprises commerciales visées ci-dessus peuvent bénéficier de cette exonération :

— pendant les dix premières années consécutives à l'exploitation d'une entreprise nouvelle ;

— pendant les dix premières années consécutives à la publication du présent dahir pour les entreprises existant à cette date.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-74-384 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) formant statut de l'enseignement privé des arts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions particulières des articles ci-dessous, les dispositions du dahir n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) formant statut de l'enseignement privé sont applicables aux établissements privés dispensant un enseignement portant sur les différentes disciplines artistiques suivantes :

— Arts plastiques et arts appliqués ;
— Architecture ;
— Musique et art chorégraphique ;
— Art théâtral ;
— Arts traditionnels.

ART. 2. — Le ministre chargé des affaires culturelles exerce à l'égard des établissements de l'enseignement privé des arts les attributions et pouvoirs dévolus au ministre de l'enseignement primaire et secondaire dans le domaine de l'enseignement privé.

ART. 3. — Nul ne peut exercer les fonctions de directeur dans une école privée d'enseignement des arts, s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre de nationalité marocaine ;

2° Etre âgé de vingt cinq ans au moins ;

3° Etre titulaire de l'un des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles ;

4° N'avoir pas été déclaré incapable de diriger un établissement d'enseignement pour l'un des motifs visés à l'article 21 du dahir n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) précité.

ART. 4. — Nul ne peut être admis à enseigner ou à exercer les fonctions de surveillant dans un établissement privé d'enseignement des arts s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre de nationalité marocaine ;

2° Etre âgé de dix-huit ans au moins ;

3° Etre titulaire de l'un des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles ou avoir été reçu à un concours organisé à cet effet par cette dernière autorité ;

4° N'avoir pas été déclaré incapable d'enseigner dans un établissement d'enseignement pour un des motifs mentionnés à l'article 21 du dahir n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) précité.

Toutefois, à titre exceptionnel et transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles, les conditions de titres prévues au présent article ne seront pas opposables aux artisans qui peuvent être chargés d'un enseignement dans les écoles privées d'enseignement des arts traditionnels. Ceux-ci devront justifier de références professionnelles jugées suffisantes.

ART. 5. — A titre exceptionnel, les directeurs d'écoles privées d'enseignement des arts régulièrement ouvertes avant la date de publication du présent dahir et qui justifient de connaissances suffisantes pour y enseigner peuvent être autorisés à continuer d'en assurer la direction.

ART. 6. — Les personnes âgées de 21 ans au moins qui, avant la publication du présent dahir, ont exercé pendant deux années consécutives des fonctions d'enseignant dans une école privée d'enseignement des arts sans justifier des titres qui sont requis par l'arrêté ministériel visé au 3e paragraphe de l'article 4 ci-dessus, conservent le droit d'exercer leurs fonctions. Elles devront, toutefois, dans le délai de cinq ans qui suit la publication du présent dahir, avoir subi avec succès un examen d'aptitude dont les épreuves et le programme sont déterminés par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles.

ART. 7. — Les chefs d'établissements privés d'enseignement des arts ouverts avant la date de publication du présent dahir doivent dans le délai de trois mois à compter de cette date, se conformer aux prescriptions ci-dessus.

ART. 8. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la présidence des conseils d'administration ou des organes délibérants des établissements publics à caractère national ou régional, à l'exclusion des établissements publics communaux et des universités, est dévolue au Premier ministre ou à l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

ART. 2. — Les autorités gouvernementales présidant les conseils d'administration des organismes visés à l'article précédent, en vertu des dispositions institutives desdits organismes, demeurent membres de droit desdits conseils dont le quorum délibératif sera, le cas échéant, augmenté d'une voix.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la réorganisation du Centre cinématographique marocain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Centre cinématographique marocain créé par le dahir du 11 moharrem 1363 (8 janvier 1944) qui demeure un établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'information, est désormais régi par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Le Centre cinématographique marocain est chargé :

— D'assurer l'exécution des mesures réglementaires relatives à la profession cinématographique, notamment celles concernant les autorisations d'exercice de la profession, l'organisation des entreprises cinématographiques et le régime des spectacles cinématographiques ;

— De contrôler, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière, l'importation, l'exportation, la production, la distribution et l'exploitation des films cinématographiques ;

— De produire, distribuer et exploiter les films cinématographiques et particulièrement d'assurer la production et la distribution du journal filmé « les actualités marocaines » ;

— De réaliser, directement ou indirectement, pour le compte des administrations et établissements publics, les films se rapportant à leurs activités respectives et pour lesquels des crédits sont ouverts à leur budget.

Lesdits administrations et établissements publics sont tenus, pour la réalisation de leur programme en la matière, de s'adresser au Centre cinématographique marocain ;

— De contrôler, en liaison avec le ministère des finances, les recettes des salles de cinéma et à cet effet le Centre est seul habilité à établir et à diffuser aux exploitants, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les billets d'entrée auxdites salles ;

— De créer ou de participer à la création de toute entreprise susceptible de favoriser le développement de l'industrie cinématographique nationale particulièrement par la création de studios et de laboratoires de développement et de tirage des films ;

— D'organiser, en liaison avec les départements ministériels intéressés, la formation professionnelle et technique pour les professions présentant un caractère artistique ou les professions techniques spéciales du cinéma ;

— De proposer des mesures d'encouragement en faveur des activités ou professions cinématographiques ;

— De donner son avis sur la fixation des tarifs des billets d'entrée dans les salles de cinéma et de location de films ;

— D'organiser, avec le concours des organisation professionnelles intéressées, des manifestations nationales ou internationales susceptibles de contribuer au rayonnement du film marocain et de donner son avis sur toute sélection de films devant représenter le cinéma marocain dans des festivals nationaux ou internationaux ;

— D'arbitrer, éventuellement, les conflits nés entre les membres des diverses branches de l'activité cinématographique, à l'exception des conflits de travail ;

— De promouvoir, en liaison avec le ministère chargé des affaires culturelles, la diffusion de la culture par le cinéma, notamment :

a) Par la constitution d'une cinémathèque nationale dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'information ;

b) Par la diffusion de films dits « d'art et d'essai », dans le but de faire connaître la production de pays et l'œuvre de cinéastes dont les films ne sont pas exploités commercialement au Maroc et présentant une valeur de haute teneur artistique ;

c) Par l'encouragement, par tout moyen, à la création et au développement des ciné-clubs ;

— Et d'une manière générale, de proposer au gouvernement toutes mesures d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'industrie et la profession cinématographiques et particulièrement celles destinées à doter ces industrie et profession d'un statut juridique adapté à leurs besoins.

Les attributions du service du cinéma telles qu'elles sont définies par les dispositions relatives audit service sont transférées au Centre cinématographique marocain.

ART. 3. — Le Centre cinématographique marocain est administré par un conseil et géré par un directeur.

ART. 4. — Le conseil d'administration du centre cinématographique marocain comprend, outre le ministre chargé de l'information, président :

— Le ministre chargé des affaires culturelles ;

— Le ministre chargé de l'intérieur ;

— Le ministre chargé des finances ;

— Le ministre chargé du commerce et de l'industrie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Un représentant des producteurs désigné par la ou les organisations professionnelles intéressées par la production ;

— Un représentant des distributeurs désigné par la ou les organisations professionnelles intéressées par la distribution ;

— Un représentant des exploitants désigné par la ou les organisations professionnelles intéressées par l'exploitation.

Le directeur et le contrôleur financier du centre cinématographique marocain assistent aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée.

Les autorités gouvernementales, membres du conseil d'administration, peuvent se faire représenter.

Une même personne ne peut représenter plus d'une des 3 catégories professionnelles (production, distribution et exploitation).

En cas de non-désignation par les organisations professionnelles précitées de leurs représentants au conseil d'administration, dans le délai imparti par le président de ce conseil, ce dernier désignera d'office le responsable de l'organisation la plus représentative de chacune des 3 catégories professionnelles prévues ci-dessus.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins du centre l'exigent et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et une fois avant le 30 novembre pour établir le budget et le programme d'action de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque 6 au moins de ses membres sont présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les questions intéressant le centre et notamment :

— Définit l'orientation et le programme d'action du centre ;

— Arrête le budget et les comptes ;

— Propose le montant des taxes et redevances à percevoir au profit du centre ;

— Statue sur les acquisitions et aliénations immobilières lorsque le montant de l'opération dépasse cinq cent mille dirhams (500.000 DH) ;

— Approuve les projets de marchés et de contrats lorsque leur montant dépasse un million de dirhams (1.000.000 de DH) ;

— Autorise le directeur à contracter des emprunts auprès d'organismes publics ou privés ;

— Approuve le projet de statut du personnel du centre dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur une partie de ses pouvoirs pour le règlement d'une affaire déterminée.

ART. 6. — Le directeur du Centre cinématographique marocain, nommé conformément à la législation en vigueur, est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Il dirige les services du centre dont il assure le fonctionnement.

Il représente le centre vis-à-vis de l'Etat,de toutes administrations publiques et privées et de tous tiers.

Il délivre les autorisations ou visas prévus par la réglementation relative à la profession et aux activités cinématographiques.

Il exerce les actions judiciaires avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il prépare et exécute le budget.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les recettes ainsi que les dépenses du centre. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il est habilité à engager les dépenses par actes, contrats ou marchés, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration prévue à l'article 5.

Il nomme le personnel du centre, conformément aux dispositions du statut de ce personnel.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction du centre.

Le directeur est assisté d'un secrétaire général nommé conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 7. — Les ressources du Centre cinématographique marocain proviennent :

— Des taxes parafiscales et redevances instituées au profit du centre ;

— Des produits et bénéfices provenant de l'activité commerciale et industrielle du centre et notamment :

— Location du journal filmé ;

— Exploitation de tous films produits ou acquis par le centre ;

— Prestation de service ou de matériel cinématographique ;

— Revenus des participations financières du centre dans des entreprises cinématographiques ;

— Gestion de salles de spectacles cinématographiques ;

— Cession aux exploitants des billets d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques ;

— Remboursement des prêts et avances.

— Des subventions de l'Etat ou de tout autre organisme public ;

— Des avances remboursables du Trésor et des emprunts consentis par des organismes publics ou privés, autorisés par le ministre des finances ;

— Des dons, legs et produits divers.

ART. 8. — Le Centre cinématographique marocain tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de dépenses suivant les lois et usages du commerce.

ART. 9. — Le centre est soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962).

ART. 10. — Le présent dahir abroge et remplace toutes dispositions contraires, notamment :

— Le paragraphe 2 de l'article 4 et l'article 7 du décret royal n° 493-65 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information ;

— L'arrêté du 3 février 1944 relatif à l'organisation du Centre cinématographique marocain, tel qu'il a été modifié, à l'exception de son article 3.

ART. 11. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-76-535 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à l'Office des foires et expositions de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Objet

ARTICLE PREMIER. — Le comité des foires de Casablanca, institué par le décret n° 780-68 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) est érigé en établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sous la dénomination d'Office des foires et expositions de Casablanca, et placé sous la tutelle administrative du ministre chargé du commerce. Cet office a son siège à Casablanca.

ART. 2. — L'Office des foires et expositions de Casablanca :

1° a l'exclusivité de l'organisation, de la gestion et de la liquidation de toute foire ou exposition générale ou spécialisée, tant internationale que régionale ou locale, tenue à Casablanca ;

2° est chargé de promouvoir les participations tant nationales qu'étrangères, à l'occasion de chacune de ces manifestations, et à cet effet, il accueille et oriente les hommes d'affaires étrangers et les met en contact avec les associations et groupements professionnels au Maroc, lors de ces manifestations ;

3° assiste les associations et groupements professionnels nationaux dans leurs participations aux foires et expositions organisées à l'étranger ;

4° propose les textes législatifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

TITRE II

Organisation administrative

ART. 3. — L'Office des foires et expositions de Casablanca est administré par un conseil composé des membres suivants :

— Le ministre chargé du commerce, président ;
— Le ministre des affaires étrangères ou son représentant ;
— Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
— Le ministre des finances ou son représentant ;
— Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant ;
— L'autorité gouvernementale chargée du tourisme ou son représentant ;
— Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
— Le ministre des travaux publics et des communications ou son représentant ;
— L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ou son représentant ;
— L'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional ou son représentant ;
— L'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ou son représentant ;
— Le gouverneur de la préfecture de Casablanca ou son représentant ;
— Le directeur de l'administration des douanes et des impôts indirects ;
— Le directeur de l'Office de commercialisation et d'exportation ;
— Le directeur de l'Office de développement industriel ;
— Le directeur du Centre marocain de promotion des exportations ;
— Le président de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie ;
— Le président de la Fédération des chambres d'agriculture ;
— Le président de la Fédération des chambres d'artisanat ;
— Le président du conseil de la communauté urbaine de Casablanca.

Le directeur de l'Office des foires et expositions de Casablanca assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, dont il est rapporteur.

Le président peut appeler toute personne qualifiée à participer, à titre consultatif, aux réunions du conseil.

ART. 4. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'Office l'exigent et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et une fois avant le 30 novembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant. Il peut, également, être réuni sur convocation du président, à la demande des deux tiers de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement à la majorité des voix des membres présents, dont le nombre ne peut être inférieur à 14. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration de l'Office des foires et expositions de Casablanca. A cet effet, il règle par ses délibérations toutes les questions générales intéressant l'Office, et notamment :

— Examine et arrête le budget et le programme des opérations de l'office ;
— Arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
— Élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

ART. 6. — Un comité de direction est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions dudit conseil et de régler les questions pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil d'administration.

Le comité de direction doit établir, pour chaque manifestation, un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Le comité de direction comprend :

— Le gouverneur de la préfecture de Casablanca, président ;
— Le directeur du commerce extérieur, du ministère chargé du commerce, vice-président ;
— Un représentant du ministre des finances ;
— Un représentant du ministre de l'intérieur ;
— Un représentant de l'administration des douanes et impôts indirects.

Les membres représentant des chefs de départements, sont nommés, par arrêté des ministres qu'ils représentent pour une période de 3 ans renouvelable.

Le directeur de l'Office des foires et expositions de Casablanca assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité, dont il est le rapporteur.

Ce comité peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne qualifiée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de ce dernier, ou à la demande de l'un de ses membres ou à celle du directeur de l'Office, aussi souvent que les besoins l'exigent et, au moins, une fois tous les deux mois.

Il délibère à la majorité des voix des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à 3. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

ART. 7. — L'Office des foires et expositions de Casablanca est géré par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur.

Le directeur assure la gestion de l'Office suivant les directives générales données par le conseil d'administration ou le comité de direction et agit en son nom. Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet, et représente l'Office vis à vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers et fait tous actes conservatoires.

Il représente l'Office en justice et a qualité d'agir et de défendre en son nom, avec l'autorisation du comité de direction. Il ne peut ni transiger ni compromettre.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'Office. Il nomme le personnel ; il est habilité à engager les dépenses par actes, contrats ou marchés. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'Office. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recette correspondants.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction.

Le directeur de l'office peut recevoir délégation spéciale du conseil d'administration pour le règlement d'une affaire déterminée.

TITRE III

Ressources et organisation financière

ART. 8. — Les ressources de l'Office des foires et expositions de Casablanca comprennent :

— les produits et bénéfices provenant de la prestation de service ;

— les produits et bénéfices provenant de son patrimoine et de ses opérations ;

— les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités locales ou d'autres personnes de droit public ;

— les avances remboursables provenant du trésor et d'organismes publics ou privés, ainsi que des emprunts autorisés par le ministre des finances ;

— les dons, legs et produits divers.

ART. 9. — L'office tient ses écritures, et effectue ses recettes et paiements suivant les lois et usages du commerce.

ART. 10. — L'office est soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) instituant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires, ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 11. — Le présent dahir portant loi, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge toutes dispositions contraires.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-235 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) créant l'Agence Maghreb Arabe Presse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Dénomination et objet

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous la dénomination de « Agence Maghreb Arabe Presse » (MAP) un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'information.

ART. 2. — L'agence MAP a pour objet :

— de rechercher tant au Maroc qu'à l'étranger les éléments d'une information complète et objective ;

— de mettre, contre paiement, l'information à la disposition des usagers tant au Maroc qu'à l'étranger ;

— de diffuser pour le compte des pouvoirs publics constitutionnels toute information que ces derniers jugeraient bon de rendre publique ;

— de concourir, tant au Maroc qu'à l'étranger, à la diffusion des points de vue, buts et objectifs de la politique du Royaume du Maroc ;

— de louer, réparer et d'assurer l'installation et la maintenance de tout équipement de réception et de transmission nécessaire à l'activité de l'agence.

TITRE II

Organisation administrative

ART. 3. — L'agence est administrée par un conseil d'administration et un comité de gestion et gérée par un directeur.

ART. 4. — Le conseil d'administration de l'agence est composé des membres suivants :

— l'autorité gouvernementale chargé de l'information, président ;

— un représentant du cabinet royal ;

— un représentant du Premier ministre ;

— un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ;

— un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

— un représentant du ministre de l'intérieur ;

— un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du secrétariat général du gouvernement ;

— un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des postes, des télégraphes et des téléphones ;

— un représentant du personnel journaliste de l'agence, titulaire ou supléant ;

— un représentant du personnel non journaliste de l'agence, titulaire ou supléant.

Le président peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président.

Pour délibérer valablement le conseil doit comprendre, au moins, six membres ; les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et une fois avant le 30 novembre pour examiner et arrêter le budget de l'agence ainsi que les programmes prévisionnels des opérations de l'exercice suivant.

ART. 5. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration de l'Agence.

A cet effet, il délibère sur toutes les questions intéressant l'Agence et notamment :

a) il arrête le programme des opérations techniques, financières et commerciales de l'Agence ;

b) il arrête le budget de l'Agence ;

c) il arrête les comptes et l'affectation des résultats ;

d) il nomme le personnel de direction et les chefs des services extérieurs tant au Maroc qu'à l'étranger ;

e) il approuve les projets de marchés dont le montant dépasse 200.000 dirhams ;

f) il décide de tous achats, ventes, échanges, acquisitions, alinéations de biens meubles ou immeubles lorsque le montant de l'opération dépasse 200.000 dirhams ;

g) il propose les tarifs des services rendus par l'Agence à ses usagers ;

h) il approuve le règlement intérieur et élabore le statut du personnel de l'agence qu'il fait approuver conformément à la législation en vigueur ;

ART. 6. — Un comité de gestion permanent est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions dudit conseil et de régler les affaires pour lesquelles il aura reçu délégation de ce conseil.

ART. 7. — Le comité de gestion est composé des membres suivants :

— un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'information, président ;

— le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances au sein du conseil d'administration ;

— le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des P.T.T. au sein du conseil d'administration ;

— le représentant du personnel journaliste de l'agence au sein du conseil d'administration.

Le comité, qui se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de ce dernier, ou à la demande du directeur de l'Agence, peut s'adjoindre, à titre consultatif, sur décision de son président, toute personne qualifiée.

ART. 8. — L'Agence est gérée par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et du comité de gestion. Il assure la gestion de l'Agence suivant les directives du conseil et du comité de gestion. Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'Agence et représente celle-ci vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers et fait tous actes conservatoires.

Il représente l'Agence en justice et a qualité d'agir et de défendre en son nom avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il nomme le personnel à l'exception de celui dont la nomination est réservée au conseil d'administration.

Il exécute le budget de l'Agence dont il est ordonnateur.

A cette fin, il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'Agence. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Le directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de gestion.

ART. 9. — Est tranféré à l'Agence Maghreb Arabe Presse l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Etat résultant de la convention conclue le 19 joumada I 1395 (31 mai 1975) à Rabat, entre l'Etat et les actionnaires de la société anonyme dénommée Société Maghreb Arabe Presse.

TITRE III

Organisation financière

ART. 10. — Les ressources de l'Agence comprennent :

1 — le produit de la rémunération des services et prestations aux usagers ;

2 — les subventions de l'Etat et de toutes autres personnes publiques ;

3 — les avances remboursables provenant du Trésor, d'organismes publics ou privés ;

4 — le produit des emprunts émis par l'Agence ;

5 — le produit de la vente des biens meubles et immeubles de l'Agence ;

6 — les dons, legs et produits divers.

ART. 11. — L'Agence tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce.

Elle est soumise aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organimes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

ART. 12. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-201 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité est complété par un article 2 *bis* ainsi conçu :

« *Article 2* bis. — Pour assurer le service public de la pro-
« duction, du transport et de la distribution de l'énergie électrique
« l'Office national de l'électricité :

« — est autorisé à occuper les parcelles du domaine public
« nécessaires à l'établissement des ouvrages de production, trans-
« port et distribution de l'énergie électrique ;

« — peut procéder à l'élagage, à l'abattage ou au dessouchage
« des plantations publiques voisines des ouvrages précités ;

« — est habilité, pour les ouvrages à installer sur les pro-
« priétés privées :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 1° à établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments et à poser les conducteurs aériens eux-mêmes, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur en ce qui concerne les parcelles soit bâties, soit fermées de murs ou clôtures équivalentes ;

« 2° à établir également, à demeure, des canalisations souterraines ou des conducteurs aériens avec leurs supports en ce qui concerne les parcelles qui ne sont ni bâties, ni fermées de murs ou clôtures équivalentes ;

« 3° à procéder à l'élagage, à l'abattage, au dessouchage des plantations particulières voisines des ouvrages ;

« 4° à faire pénétrer ses agents, ses entrepreneurs dûment accrédités, et leurs engins, pour la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des lignes électriques et des supports ainsi établis.

« L'exercice des servitudes prévues ci-dessus n'entraînera aucune dépossession pour le propriétaire, étant expressément stipulé que la pose des supports sur les murs de façades, toits et terrasses, ne fait pas obstacle à son droit de démolir, réparer ou surélever, et que l'installation en parcelles non bâties, ni fermées, de canalisations souterraines et de supports pour conducteurs aériens ne fait pas obstacle à son droit de clore ou de bâtir.

« Enfin, pour les ouvrages dont les servitudes précitées ne suffiraient pas à assurer l'établissement, l'Office national de l'électricité est investi de tous les droits que les textes législatifs et réglementaires reconnaissent à l'Etat ou aux collectivités publiques locales pour l'exécution de travaux publics, notamment en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.

« L'occupation du domaine public de l'Etat ou des collectivités publiques par les ouvrages de production, transport et distribution de l'énergie électrique de l'Office national de l'électricité, s'effectue gratuitement. »

ART. 2. — L'article 5 du dahir précité n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 5.* — Le conseil d'administration comprend :

« — le ministre des travaux publics et des communications, président ;

« — un représentant du ministre des finances ;

« — un représentant du ministre de l'intérieur ;

« — un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

« — un représentant du ministre chargé de l'industrie ;

« — un représentant du ministre chargé du travail ;

« — un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du plan ;

« — le secrétaire général du ministère des travaux publics et des communications, auquel est dévolue la présidence du conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du ministre.

« Chaque représentant est nommé, pour une période de trois ans renouvelable, par décret pris sur proposition du ministre qu'il représente.

« Les représentants des ministres doivent avoir au moins le grade d'ingénieur d'Etat ou être classés à l'échelle n° 11 prévue par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques. »

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-72-275 du 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977) portant création du Comité national de prévention des accidents de la circulation.

LE PREMIER MINISTRE,

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

I. — *Dénomination - objet*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la dénomination de « Comité national de prévention des accidents de la circulation », un établissement d'utilité publique, doté de la personnalité morale, placé sous le contrôle technique du ministère des travaux publics et des communications et sous le contrôle financier du ministère des finances.

Ce comité est régi par les dispositions du présent décret et des textes pris pour son application.

Il a son siège à Rabat.

ART. 2. — Le Comité national de prévention des accidents de la circulation est chargé, en vue d'améliorer la sécurité routière :

— d'étudier et de proposer aux autorités compétentes, toutes mesures destinées à réduire le nombre des accidents de la circulation ;

— de participer par tous les moyens, notamment d'information, à l'éducation du public ;

— de mettre des moyens matériels à la disposition des services chargés de la sécurité routière.

II. — *Composition*

ART. 3. — Le comité se compose de deux catégories de membres :

1° Des membres choisis au sein des services publics intéressés par la prévention des accidents de la circulation, à savoir deux représentants du ministre des travaux publics et des communications et un représentant de chacune des autorités suivantes :

— Ministre chargé de la justice ;
— Ministre chargé de la défense nationale ;
— Ministre chargé de l'intérieur ;
— Ministre chargé des finances ;
— Ministre chargé de la santé publique ;
— Ministre chargé de l'enseignement supérieur et secondaire ;
— Ministre chargé de l'enseignement primaire ;
— Ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
— Ministre chargé de l'information ;
— Ministre chargé de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement ;
— Directeur général de la sûreté nationale ;
— Commandant de la gendarmerie royale.

2° Des membres désignés, pour une période de 3 ans renouvelable, par le ministre des travaux publics et des communications parmi les personnes physiques et morales de droit privé concernées par les problèmes de préventions des accidents de la circulation.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

III. — *Administration et fonctionnement*

ART. 4. — Les membres du comité élisent, parmi eux, un président et un vice-président qui ne doivent pas appartenir à la même catégorie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Le comité tient ses réunions sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande du contrôleur technique visé à l'article 13 ci-dessous et délibère à la majorité des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur aux 2/3 des membres composant le comité.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an dont une fois avant le 30 juin pour arrêter les comptes écoulés et la seconde fois avant le 31 décembre pour examiner et approuver le budget du comité et le programme d'action de l'exercice suivant.

ART. 6. — Le comité délibère sur toutes les questions relevant de sa mission et notamment :

— établit le programme d'action ;

— arrête le budget ;

— approuve les comptes ;

— établit le compte rendu annuel de son activité.

Le compte rendu annuel d'activité et le programme d'action sont adressés au ministre des travaux publics et des communications ainsi qu'au ministre des finances.

ART. 7. — Le comité peut confier à des commissions et sous-commissions, créées en son sein, l'étude de problèmes particuliers.

ART. 8. — Un bureau directeur est chargé, dans l'intervalle des réunions du comité, de suivre la gestion dudit comité et, éventuellement, de régler toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité.

ART. 9. — Le bureau directeur comprend, sous la présidence du président du comité :

— Un des deux représentants du ministre des travaux publics et des communications ;

— Le représentant du commandant de la gendarmerie royale ;

— Le représentant du directeur général de la sûreté nationale ;

— Trois représentants des membres visés au deuxièmement du 1er alinéa de l'article 3, désignés pour une période de 3 ans parmi ces derniers et sur leur proposition par le ministre des travaux publics et des communications.

ART. 10. — Les fonctions de membre du comité et du bureau directeur sont gratuites. Le règlement intérieur prévoit dans quelles conditions les membres peuvent percevoir des indemnités représentatives de frais.

ART. 11. — Un secrétaire permanent, désigné par décision du ministre des travaux publics et des communications sur proposition du comité, assure sous l'autorité et le contrôle du comité ou du bureau directeur, la gestion du comité. A cet effet :

— Il prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité ou du bureau directeur ;

— Il agit au nom du comité et le représente en justice ;

— Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés en exécution des décisions du comité ou du bureau directeur ;

— Il engage et liquide les dépenses, constate les recettes du comité. Il délivre au comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants ;

— Il assiste aux réunions du comité en qualité de rapporteur.

Ce secrétaire perçoit une rémunération à la charge du comité dont le montant est fixé dans sa décision de nomination.

ART. 12. — Un règlement intérieur, approuvé par le ministre des travaux publics et des communications et par le ministre chargé des finances, détermine les conditions de fonctionnement du comité et du bureau directeur.

ART. 13. — Un contrôleur technique est désigné par le ministre des travaux publics et des communications.

Il assiste, avec voix consultative, à toutes les réunions du comité et du bureau directeur et peut demander communication de tous les documents et correspondances concernant le comité.

Il peut opposer, séance tenante, son véto aux décisions du comité ou du bureau directeur. Les décisions frappées du véto sont obligatoirement soumises au ministre des travaux publics et des communications qui statue définitivement dans un délai de 15 jours. Passé ce délai et à défaut de réponse, ces décisions sont considérées comme approuvées.

IV. — *Ressources et contrôle financier*

ART. 14. — Les ressources du comité proviennent :

— des taxes parafiscales instituées à son profit conformément à la législation en vigueur ;

— des subventions accordées par l'Etat, par des organismes publics ou privés ;

— des dons et legs.

ART. 15. — Les fonds du comité doivent être déposés au trésor.

ART. 16. — Le contrôle financier de l'Etat est exercé dans les conditions prévues par l'article 7 du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

V. — *Dispositions diverses*

ART. 17. — La dissolution du comité est prononcée par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances.

L'actif net est attribué dans les conditions fixées par le décret de dissolution.

ART. 18. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) instituant des taxes au profit du Comité national de prévention des accidents de la circulation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, alinéa 2 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant réglementation sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs ;

Vu le décret n° 2-72-275 du 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977) portant création du Comité national de prévention des accidents de la circulation ;

Sur proposition du ministre des finances, du ministre des travaux publics et des communications,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au profit du Comité national de prévention des accidents de la circulation :

a) Une taxe dite « contribution des entreprises d'assurances » fixée, pour chaque entreprise, à 0,3 % du montant des primes ou cotisations perçues par elle, nettes d'impôt et d'annulations, émises en branche automobile ;

b) Une taxe de 1 DH dite « contribution des organismes de contrôle technique des véhicules automobiles », apposée, sous forme de vignette, sur chaque attestation de visite technique des véhicules automobiles ;

c) Une taxe de 1 DH dite « contribution des assurés » apposée, sous forme de vignette, sur chaque attestation d'assurance automobile ;

d) Une taxe dite « contribution des sociétés distributrices de carburant » fixée à 0,025 DH par hectolitre d'essence et de gasoil distribué, par chaque société sur l'ensemble du territoire ;

e) Une taxe dite « contribution des firmes intéressées par l'automobile », dont la liste sera déterminée par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications, du ministre des finances et du ministre chargé du commerce et de l'industrie, fixée à 0,05 % du chiffre d'affaires desdites firmes, tel qu'il ressort de leurs déclarations fiscales.

ART. 2. — Les taxes prévues aux paragraphes *a*), *d*) et *e*) sont perçues annuellement en vertu d'ordre de versement établis par le secrétaire permanent du Comité national de prévention des accidents, sur la base :

— des primes et cotisations nettes d'impôt et d'annulations, perçues par chaque entreprise d'assurance en branche automobile au cours de l'exercice écoulé ;

— du volume d'essence et de gasoil distribué par chaque société distributrice de carburant, au cours de l'exercice écoulé ;

— du chiffre d affaires réalisé par chaque firme intéressée par l'automobile, au cours de l'exercice écoulé.

Les vignettes sont vendues par le Comité national de prévention des accidents de la circulation aux organismes d'assurances et aux organismes de contrôle technique des véhicules automobiles.

Les dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) susvisé sont applicables au recouvrement des taxes parafiscales précitées ainsi qu'aux poursuites ayant ce recouvrement pour objet.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter de l'exercice 1977 pour les taxes prévues aux paragraphes *a*), *d*) et *e*) de l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications, du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 368-77 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) établissant la liste des firmes intéressées par l'automobile.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-72-275 du 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977) portant création du Comité national de prévention des accidents de la circulation ;

Vu le décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) instituant des taxes au profit dudit comité, notamment son article premier,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises au paiement de la taxe dite « contribution des firmes intéressées par l'automobile » les entreprises suivantes :

1° Constructeurs, importateurs et distributeurs de véhicules automobiles :

— Société marocaine de construction automobile (constructeur de voitures automobiles) Autoroute Casablanca-Rabat, km 12, Aïn-es-Sebaâ ;

— Berliet Maroc Société (constructeur et distributeur de voitures automobiles) km 10,400, route de Rabat — Aïn es-Sebaâ ;

— Carrosserie industrielle du Maroc, 391, boulevard Ibn-Tachfine, Casablanca (carrossier fabricant) ;

— Carrosserie J. Martinez S.A., 156, boulevard Yacoub-El Mansour, Casablanca (carrossier fabricant) ;

— SMICC Société, 35, rue Zineb Ishaq, Casablanca (carrossier fabricant) ;

— SOCOMEP Société , 35, rue Soissons, Casablanca (carrossier fabricant) ;

— Société africaine pour l'industrie automobile Saïda, 269, boulevard Rahal-El-Meskini, Casablanca (constructeur monteur de voitures) ;

— Sodia Maroc, 84, avenue Lalla-Yacout, Casablanca (constructeur, monteur de voitures) ;

— Auto Hall, 48, boulevard Lalla-Yacout, Casablanca (constructeur, monteur et distributeur de voitures automobiles) ;

— AETCO Lever Maroc, km 10, avenue Saint-Aulaire, Casablanca (constructeur, monteur et distributeur de véhicules automobiles) ;

— Carrosserie Rahali, route côtière 111, km 11,200, Aïn-es-Sebaâ, Casablanca ;

— Industrie africaine de carrosserie INACAR, S.A., km 10, route Nationale, 110, Aïn-es-Sebaâ, Casablanca ;

— Benne Marrel Maroc, 32, rue Du-Mont-Perdu, Casablanca ;

— Ateliers réunis, rue Émile-Brunet, Casablanca ;

— Centre Auto Opel, 244, boulevard Moulay-Ismaïl, Casablanca (importateur de voitures automobiles) ;

— Auto Nejma S.A., 57, boulevard Bahmad, Casablanca (importateur, distributeur de voitures automobiles) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Citroën Maroc, 60, boulevard Yacoub-El-Mansour, Casablanca (importateur, distributeur de voitures automobiles) ;

— Centrale automobile chérifienne, 84, avenue Lalla-Yacout, Casablanca (importateur, distributeur de voitures automobiles) ;

— Afric Auto, 147, rue Mustapha-El-Maâni, Casablanca (importateur, distributeur de véhicules automobiles) ;

— Renault Maroc Société, place Bandoeng, rue Karatchi, Casablanca (distributeur de voitures automobiles) ;

— Maden S.A., 113, boulevard de Paris, Casablanca (importateur de véhicules automobiles) ;

— Star Auto Société, 88, avenue Lalla-Yacout, Casablanca (importateur, distributeur de voitures automobiles) ;

— Siara Société, 133, rue Mohamed Smiha, Casablanca, (distributeur de véhicules automobiles).

2° Fabricants de pneumatiques :

— Good Year Maroc, autoroute Casa-Rabat, B.P. 2550, Aïn es-Sebaâ, Casablanca ;

— General Tire and Ruster cy of Marocco, route 111, km 10,200, Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977).

Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-195 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal SD. 1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+081,70 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 moharrem 1395 (12 février 1975) au 29 rebia I 1395 (12 avril 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal SD 1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+081,70 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrains figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
1591	Non immatriculée	M'Barek ben Jlouli.	M'Barek Erfoud.	1	40	5	2				
1592	id.	Sidi Mohamed ben El Hachmi.	id.	3	80	10	6				
1593	id.	El Arabi ben El Mekki.	id.		20						
1595	id.	Taïbi ben El Mekki.	id.		28		1				
1596	id.	Oubid ben El Mekki.	id.		71						
1597	id.	Lahbib ben El Mekki.	id.	1	92						
1598	id.	Sidi Ahmed ben Salah.	Oulad Lhachmi.	1	57	3	1				
1599	id.	Habab ben Mohamed.	M'Barek	1	72						
1600	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad M'Barek.	id.		42						
1602	id.	Salah ben El Bachir.	Oulad Lhachmi.		27						
1603	id.	Sidi Mohamed ben Lafkih.	Rzikat.		28	1					
1604	id.	Salah ben El Bachir.	Oulad Lhachmi.	1	92						
1605	id.	El Hadj Lahbib ben El Bachir.	id.		22	5	7				
1606	id.	Seddik ben Ahmed.	Rzikat.		84	3					
1608	id.	Sidi Mohamed ben Seddik ben Ahmed.	id.		45	3	2				
1609	id.	Ba Hnini ben El Hadj Lahbib.	id.	1	57		12				
1610	id.	Moulay Lakbir ben Seddik.	id.		77	3	3				
1611	id.	Sidi Mohamed ben Houmani	id.	1	71	6	6				
1612	id.	Taleb ben El Mekki.	id.		57						
1613	id.	Kaïss ben Hammou.	Oulad Bouziane.	2	25						
1614	id.	Oubid ben M'Barek.	Rzikat.		36		4				
1615	id.	Sidi Ahmed ben Lakhlafa.	id.	1	68		5				
1617	id.	El Hadj El Madani ben Baba	Oulad Lhachmi.	2	19	3	6				
1618	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad El Hachmi	id.	1	38						
1619	id.	El Hadj El Madani ben Baba	id.		65						
1620	id.	El Hadj Lahbib ben El Bachir.	id.		77						
1621	id.	El Madani ben Rabah.	M'Barek		77						
1622	id.	Bih ben Abderrahmane.	Rzikat.	2	32		2				
1623	id.	Moulay Ahmed ben M'Hamed.	Oulad Bouziane.		78						
1624	id.	Taïbi ben Lakhlafa.	Rzikat.		78						
1625	id.	Ahmed ben Lamine.	id.		34						
1626	id.	Héritiers Sidi Mohamed ben Salah.	id.		89		2				
1628	id.	M'Barek ben El Faraji.	Oulad Lhachmi.		71						
1629	id.	Moulay Ismaïl ben Larbi.	Rzikat.		72						
1630	id.	Seddik ben Omar.	Oulad Bouziane.	1	32		5				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
1631	Non immatriculée	Sidi Mohamed ben Lafkih.	Rzikat.	1	16						
1632	id.	Oubid ben Tahar.	Oulad Lhachmi.		64	3	2				
1633	id.	Seddik ben El Ghali.	id.		59						
1634	id.	Oubid ben Tahar.	id.		72						
1635	id.	Abderrahmane ben Oubid.	Oulad Bouziane.	1	12		2				
1636	id.	Hadj Ahmed ben Hida.	Rzikat.		65						
1637	id.	El Mekki ben Mohamed.	Oulad Lhachmi.		65						
1638	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Mouloud.	Oulad Mouloud.	2	26						
1639	id.	Jilali ben Ba Kheyi.	Oulad Lhachmi		84		1				
1640	id.	El Hadj Jilali.	Rzikat.		80						
1641	id.	Jilali ben Ba Kheyi.	Oulad Lhachmi.		77						
1643	id.	El Mehdi ben Hida.	id.		93	1					
1644	id.	Lakhlafa ben Hida.	id.		94						
1645	id.	El Hachmi ben Hmida.	id.	1	10		1				
1647	id.	Mohamed ben El Mehdi.	id.	2	19						
1648	id.	El Hadj Lahbib ben El Bachir.	id.		85	2	4				
1649	id.	Mohamed ben El Mehdi.	id.		79						
1650	id.	El Mehdi ben Sadki.	id.		81						
1651	id.	Harrou bent El Mekki.	id.		80						
1652	id.	El Mehdi ben Sadki.	id.		32						
1653	id.	El Arabi ben Mohamed.	id.	1	43						
1655	id.	Taleb ben El Mekki.	Rzikat.		72						
1656	id.	Omar ben Oubid.	Oulad Lhachmi	1	24	1					
1658	id.	Lahbib ben Mohamed.	id.		76						
1660	id.	El Hadj Lahbib ben El Bachir.	id.		56						
1661	id.	Sidi Ahmed ben Salah.	id.		14						
1662	id.	El Mehdi ben Hida.	id.		96						
1663	id.	El Arabi ben Salah.	id.	1	56						
1664	id.	Sadki ben Salah.	id.	1	54	3	2				
1665	id.	El Arabi ben Salah.	id.	1	78						
1666	id.	Sidi Ahmed ben Salah.	id.		81						
1667	id.	Jilali ben Ba Kheyi.	id.		99	2	10				
1668	id.	Sid El Madani ben Hadda.	Moulay Brahim.	1	85		1				
1669	id.	Allal ben Omar.	id.	1	14						
1671	id.	Sid El Madani ben Hadda.	id.	1	16						
1672	id.	Mohamed ben Abderrahman	id.	1	18						
1673	id.	El Maâti ben El Hachmi.	id.		61						
1674	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad M'Barek.	M'Barek		61						
1675	id.	Terrain appartenant à la mosquée Moulay Brahim.	Moulay Brahim.		23						
1676	id.	Allal ben El Mehdi.	id.		20						
1677	id.	Mohamed ben Abderrahmane.	id.		54						
1678	id.	Mohamed ben Oubid.	id.		78						
1680	id.	Lahbib ben Layachi.	id.		82						
1681	id.	Mohamed ben Seddik.	id.	1	01						
1682	id.	El Ayachi ben Abdellah.	id.		99						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 joumada I 1397 (6 mai 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-647 du 11 ramadan 1397 (27 août 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Settat).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 470-76 du 26 joumada I 1396 (26 mai 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires des lots compris dans les lotissements mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 470-76 du 26 joumada I 1396 (26 mai 1976) susvisé est fixée telle qu'elle est publiée en annexe du présent décret.

Liste des attributaires de la province de Settat

Distribution 1973 — 2e tranche (1972)

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	Mmes, Mlles et MM. :		
	Lotissement Kouacem :		
1	Ahmed ben Hadj Bouchaïb B.H. Larbi.	Oulad Abbou	Kouacem - Settat
2	Lekbir Houcine ben Houcine.	id.	id.
3	Karanfouli Mohamed ben Bouchaïb.	id.	id.
4	Bouayad Mohamed ben Abdelkader.	id.	id.
5	Lekbir ben Houcine ben Mohamed.	id.	id.
6	Daya Hachimi ben Mohamed ben Larbi.	id.	id.
7	M'Hamed ben Abbès ben Reddad.	id.	id.
8	Mohamed ben Mohamed ben Kadia.	id.	id.
9	Ansari Jillali ben Rahal.	id.	id.
10	Mohamed ben Jillali ben Mohamed.	id.	id.
11	Dhaini Mustapha ben Mohamed.	id.	id.
12	Haimoud ben Mohamed ben Bouchaïb.	id.	id.
13	Taïbi ben Abderrahmane ben Saïd.	id.	id.
14	Merieme bent Abdellah.	id.	id.
15	Naji Abdelkader ben Ahmed.	id.	id.
16	Najah Mahjoub ben Ahmed.	id.	id.
17	El Bayad Reddad ben Mohamed.	id.	id.
18	Hmamou Mohamed ben Brahim.	id.	id.
19	Erraoui Lekbir ben Ahmed ben Mekki.	id.	id.
20	M'Barek ben Lahcen ben M'Barek.	id.	id.
21	Rabiaa Bouchaïb ben Ahmed.	id.	id.
22	Ali ben Saïd ben Jillali.	id.	id.
23	Bouchaïb ben Bouchaïb ben Haj.	id.	id.
24	Lahcen ben Lekbir ben Mohamed.	id.	id.
25	Dhaini Bouchaïb ben Mohamed.	id.	id.
26	Chatti M'Hed ben Mohamed ben Ali.	id.	id.
27	Ben Jillali Amor ben Jillali.	id.	id.
28	Semmami Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
29	Bahloul Farid ben Ahmed ben Cheikh.	id.	id.
30	Kitabghi El Ouadoudi ben Abdelkader.	id.	id.
31	M'Hamed ben Lahcen ben Abdellah.	id.	id.
32	Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb.	id.	id.
33	Hafid Abdelkader ben Bouchaïb.	id.	id.
34	Zahra bent M'Hamed ben Abbès.	id.	id.
35	Loukili Zitouni ben Mohamed.	id.	id.
36	Jillali ben Saïd ben Jillali.	id.	id.
37	Fatna bent Hachmi ben Mohamed.	id.	id.
38	Karanfouli Mohamed ben Moussaoud.	id.	id.
39	Fraihi Bouchaïb ben Mohamed.	id.	id.
40	Hafid Driss ben Bouchaïb.	id.	id.
41	Moubarik Abdelkader ben Saïd.	id.	id.
42	Bouchaïb ben Larbi ben Abdeslam.	id.	id.
43	Karsassi Bouchaïb ben Mohamed.	id.	id.
44	Hafid Smaïl ben Bouchaïb.	id.	id.
45	Abdellah ben Mohamed ben Bahloul.	id.	id.
46	Soummami Ali ben Mohamed.	id.	id.
47	Lafrihi M'Hamed ben Mohamed.	id.	id.
48	Reddad ben Bouchaïb ben Ahmed.	id.	id.
49	Mohamed ben Bouchaïb ben Ahmed.	id.	id.
50	El Mouak Mohamed ben Abdeslam.	id.	id.
51	Ali ben H. Radi ben M'Hamed.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	Mmes, Mlles et MM. :		
52	El Azhari Mijahed ben Jillali.	Oulad Abbou	Kouacem - Settat
53	Amir Missaoui ben Saïd.	id.	id.
54	Becaïd Zitouni ben Abdelkader.	id.	id.
55	Belasria Abbès ben Mamar.	id.	id.
56	Errabiaa M'Hamed ben H. ben Ahmed.	id.	id.
57	Bahloul Abdellatif ben Bouchaïb.	id.	id.
58	Belaasria Bouchaïb ben Mohamed.	id.	id.
59	Kassassi Mohamed ben Ali ben Mohamed.	id.	id.
60	Saïd ben Bouchaïb ben Ahmed.	id.	id.
61	Ahmed ben Taïbi El Gharbaoui.	id.	id.
62	El Azhari Mohamed ben Azzouz.	id.	id.
63	Dhaini M'Hamed ben Ali.	id.	id.
64	Zaïd Mohamed ben Bouchaïb.	id.	id.
65	Jebbar Aïssa ben Kaddour.	id.	id.
66	Kassassi Ahmed ben Ali.	id.	id.
67	Dhaini Mohamed ben Mohamed ben Ali.	id.	id.
68	Hafid Mohamed ben Smaïl ben Bouchaïb.	id.	id.
69	Dhaini Ali ben Ali.	id.	id.
70	El Maazaouia Ahmed ben Larbi.	id.	id.
71	Amer Ahmed ben Mokhtar.	id.	id.
72	Sikel Naceur ben Salah.	id.	id.
73	Amer Bouchaïb ben Mohamed.	id.	id.
74	Dzouzi Mohamed ben Larbi.	id.	id.
75	Errafik Saïd ben Ahmed.	id.	id.
76	Dhaini Noureddine ben Abdellah.	id.	id.
77	Mechrouhi Ali ben M'Hamed.	id.	id.
78	Dajouji Ahmed ben Larbi.	id.	id.
79	Amir Kebir ben Boualam.	id.	id.
80	Ahmed ben Abou Sidki.	id.	id.
81	El Oukili Aïdi ben Mohamed.	id.	id.
82	Mesbahi Mohamed ben Bouchaïb.	id.	id.
83	Nadir Mohamed ben Abderrahmane.	id.	id.
84	El Ghazi Bellaïd ben Sallam.	id.	id.
85	El Kafi Mohamed ben Salem.	id.	id.
86	El Jouhari Ahmed.	id.	id.
87	Khounna Mohamed ben Rahal.	id.	id.
88	Rachid Ahmed ben Miloud.	id.	id.
89	Essafi Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
90	Aamir Brahim ben Mohamed.	id.	id.
	Lotissement Benslimane :		
91	Ezzahy Abdelkader ben Mekki.	Moualine El Rhaba	Moualine El Rhaba - Settat
92	Guelmame Mohamed Larbi.	id.	id.
93	Kardou Mohamed ben Larbi.	id.	id.
94	Salahimi Mohamed ben Abdeslam.	id.	id.
95	Satifa Mohamed ben Abbès.	id.	id.
96	Errachdy Allal ben Abbès.	id.	id.
97	Zaanoni Mohamed ben Driss.	id.	id.
98	Rachdi Bouchaïb ben Abbès.	id.	id.
99	Rachidi Ahmed ben Abbès.	id.	id.
100	Lekbira bent Grinat.	id.	id.
101	Fadel Salah.	id.	id.
102	Nabet El Houssaine.	id.	id.
103	Nabet Ahmed.	id.	id.
104	Chahir M'Hamed.	id.	id.
105	Ameur Bouchaïb.	id.	id.
106	Hommad Mohamed ben Maati.	id.	id.
107	Ouakkas Ghezouani.	id.	id.
108	El Ghirari Ahmed.	id.	id.
109	Baidak El Mekki.	id.	id.
110	M'Haouach Bouhaja.	id.	id.
111	Sallouh Salah.	id.	id.
112	Zahiri Smahi ben Ahmed.	id.	id.
113	Maniou Abdelkader.	id.	id.
114	Chafik Mohamed ben Bouazza.	id.	id.
115	Binoui Bouchaïb.	id.	id.
116	El M'Zahad Khalifa.	id.	id.
117	Gaada Mohamed.	id.	id.
118	Charkaoui Mohamed.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	Mmes, Mlles et MM. :		
119	Rouini Mohamed.	Moualine El Rhaba	Moualine El Rhaba - Settat
120	Bounaïm Fatna.	id.	id.
121	Naji Mohamed.	id.	id.
122	Zahir El Hadj.	id.	id.
123	Taugui El Ayachi.	id.	id.
124	El Akli Miloudi.	id.	id.
125	Baidak Mehdi.	id.	id.
126	Ben Zaidou Mohamed ben Cherif.	id.	id.
127	Mesbahi Mohamed ben Taïbi.	id.	id.
128	Amari Slimane ben Ahmed.	id.	id.
129	Kelloume bent Lhoucine.	id.	id.
130	Lahlaibi Jillali ben Abdelkader.	id.	id.
131	Leghzlani Jillali ben Mohamed.	id.	id.
132	Mohamed ben Ali ben Ahmed.	id.	id.
133	Mustapha ben Hadj Amer.	id.	id.
134	Mohamed ben Abdeslam ben Lekbir.	id.	id.
135	Sik Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
136	Sefradi Mohamed ben Boumehdi.	id.	id.
137	El Hanati Dahmane ben Bouchaïb.	id.	id.
138	Rkia bent Mohamed.	id.	id.
139	Zaari Bouazza ben Bouchaïb.	id.	id.
140	M'Barki Mohamed ben Hafid.	id.	id.
141	Thami ben Abdelkader ben Ahmed.	id.	id.
142	Jayed Mohamed ben Chadli.	id.	id.
143	Tbaili Saleh ben Ahmed.	id.	id.
144	Makhrout Larbi ben Saïd.	id.	id.
145	Lekbir ben Daoud ben Abdelkader.	id.	id.
146	Zahouani Mohamed ben Kaddour.	id.	id.
147	Rouataa Ahmed ben M'Barek.	id.	id.
148	Achek Abdelkader ben Hamou.	id.	id.
149	Maïz Mohamed ben Abdellah.	id.	id.
150	Boujaadi Abdelkader ben Abdeslam.	id.	id.
151	Youssefi Mustapha.	id.	id.
152	Dehane Miloudi ben Dehmane.	id.	id.
153	M'Zamzi Zitouni ben Lamaachi.	id.	id.
154	El Harechi Smaïl ben M'Hamed.	id.	id.
155	Jniji Ahmed ben M'Hamed.	id.	id.
156	Koutoubi Abdeslam ben Ali.	id.	id.
157	Sbaïbi Bouchaïb.	id.	id.
158	Housni Abdelkader ben Allam.	id.	id.
159	Ben Fellah Mohamed ben Ameur.	id.	id.
160	Masri Ahmed ben M'Hamed.	id.	id.
161	Ramdane Bouazza ben Mohamed.	id.	id.
162	Chtioui Mustapha ben Mohamed.	id.	id.
163	M'Hal Taïbi ben Ouara.	id.	id.
164	Kabouri Ahmed ben Fateh.	id.	id.
165	Harrati Mohamed ben Lakbir.	id.	id.
166	Halouti Abdelkader.	id.	id.
167	Atti Mekki ben Bouazza.	id.	id.
168	Bouzidi Mohamed Miloudi.	id.	id.
169	Rachidi Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
170	Jaghlal Maati ben Ghaffour.	id.	id.
171	Ben Laaroussi Mohamed ben Salah.	id.	id.
172	El Bassel Cherki ben Mohamed.	id.	id.
173	Oumrane Ameur ben Achir.	id.	id.
174	Salah ben Ali ben Salah.	id.	id.
175	Fakir Mohamed.	id.	id.
176	Bourrouine Bouazza ben Maati.	id.	id.
177	Rachidi Abdeslam.	id.	id.
178	Chakibi Larbi.	id.	id.
179	Fakri Bouchaïb ben Sallam.	id.	id.
180	Bouabid ben Jillali ben Fadel.	id.	id.
	Lotissement Sidi Larbi :		
181	Smahi Abdelkader ben Mohamed.	Fedalate	Fedalate - Settat
182	Ben Ziouina M'Hamed ben Miloudi.	id.	id.
183	El Mesnaoui Sraidy ben Miloudi.	id.	id.
184	Mohamed ben Mokaddem ben Cheikh.	id.	id.
185	El Hamssy Maati ben Tahar.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO d'ordre	NOM ET PRENOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	Mmes, Mlles et MM. :		
186	Faudaly Tayebi ben Mohamed.	Fedalate	Fedalate - Settat
187	Noumy Abdelkader ben Ahmed.	id.	id.
188	Hadj ben Mokaddem ben Cheikh.	id.	id.
189	Boukïa Mohamed ben Abderrahmane.	id.	id.
190	Lahrech Haddaoui ben Mohamed.	id.	id.
191	El Hamssy Ali ben Tahar.	id.	id.
192	Bouazza ben Ali ben Jillali.	id.	id.
193	El Hamssy Mohamed ben Tahar.	id.	id.
194	Hanaty Amar ben Mekki.	id.	id.
195	Harrat Mohamed ben Mehjoub.	id.	id.
196	Berghout ben Aïssa ben Kaddour.	id.	id.
197	Dirham Mohamed ben Abdeslam.	id.	id.
198	Mohamed ben Miloudi ben Mokaddem.	id.	id.
199	Maleti Larabi ben Mohamed.	id.	id.
200	Zahy Ali ben Abbès.	id.	id.
201	Fninch Mohamed ben Abdelkader.	id.	id.
202	Assabri Bouchaïb ben Abdelkader.	id.	id.
203	El Majali Lekbir ben Lekbir.	id.	id.
204	Staira Abdeslam ben Slimane.	id.	id.
205	Rissali Mohamed ben Lghlimi.	id.	id.
206	Lekbir ben Legnaoui ben Maati.	id.	id.
207	Ahmed ben Abdeslam ben Mohamed.	id.	id.
208	Mohamed ben Slimane ben El Baghdadi.	id.	id.
	Lotissement Beni Khloug :		
209	Rahal ben Ahmed.	Bni Khloug	Bni Khloug - Settat
210	Saïd ben Mohamed ben Jillali.	id.	id.
211	Mohamed ben Driss ben Rahal.	id.	id.
212	Mohamed ben Abdeslam ben Hattab.	id.	id.
213	El Lachani Abdelkader ben Mohamed.	id.	id.
214	Miloudi ben Tebaa.	id.	id.
215	Chagraoui Mohamed ben Lekbir.	id.	id.
216	Larbi ben Kebir.	id.	id.
217	Abdeslam ben Mohamed.	id.	id.
218	Mohamed ben Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
219	Kebir ben Driss ben Bouchaïb.	id.	id.
220	Mohamed ben Rahal.	id.	id.
221	Mohamed ben Salah ben Jillali.	id.	id.
222	Bouchaïb ben Salah.	id.	id.
223	Kebir ben Jilali.	id.	id.
224	Belgacem ben Ali ben Mohamed.	id.	id.
225	Jilali ben Mohamed ben Cherki.	id.	id.
226	Belgacem ben Jilali ben Bouazza.	id.	id.
227	El Ajali Larbi ben Bouazza.	id.	id.
228	Miloudi ben Ahmed ben Cherki.	id.	id.
229	Salah ben Bouazza ben Brahim.	id.	id.
230	Mohamed ben Ahmed ben Jillali.	id.	id.
231	Kebir ben Ameur ben Abbès.	id.	id.
232	Mohamed ben Kebir.	id.	id.
233	Boulmane ben Omar.	id.	id.
234	Mohamed ben Zitouni.	id.	id.
235	Chkardad Driss ben Omar.	id.	id.
236	Jilali ben Smaïl.	id.	id.
237	Larbi ben Bouchaïb El Haoua.	id.	id.
238	Miloudi ben Jilali.	id.	id.
239	Aboulabbès Kacem.	id.	id.
240	Rahal ben M'Hamed.	id.	id.
241	Rahal ben Abdelkader.	id.	id.
242	Abbasi Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
243	Mahjoub ben Mohamed.	id.	id.
244	Morchid Jilali.	id.	id.
245	Salmi Sahraoui ben Mohamed.	id.	id.
246	Ahmed ben M'Hamed ben Jillali.	id.	id.
247	Mohamed ben Bolgacem.	id.	id.
248	Mohamed ben Rafaa.	id.	id.
249	Tourabi Mohamed ben Jillali.	id.	id.
250	Saadia bent Khadir.	id.	id.
251	Bouchaïb ben Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
252	Mohamed ben Jilali ben Mohamed.	id.	id.
253	Larbi ben Mohamed ben Allal.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	Mmes, Mlles et MM. :		
254	Maati ben Mohamed.	Bni Khloug	Bni Khloug - Settat
255	Kebir ben Abdeslam ben Taïbi.	id.	id.
256	Bendaoud ben Mohamed.	id.	id.
257	Fettachi Larbi ben Ali.	id.	id.
258	Kebir ben Ali ben Mohamed.	id.	id.
259	Kebir ben Allal ben M'Hamed.	id.	id.
260	Bouazza ben Ghazouani.	id.	id.
261	Rahal ben Mohamed.	id.	id.
262	Omar ben Boudali.	id.	id.
263	Ahmed ben Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
264	M'Hamed ben Rahal ben Jillali.	id.	id.
265	Larbi ben Kacem ben Hammou.	id.	id.
266	Driss ben Mohamed ben Lahcen.	id.	id.
267	Abdeslam ben Mohamed.	id.	id.
268	Mohamed ben Smaïl ben Hammadi.	id.	id.
269	Bahraoui Mohamed ben Rahal.	id.	id.
270	Larbi ben Saïd.	id.	id.
271	Ouahbi ben Maati ben Ali.	id.	id.
272	Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
273	Ahmed ben Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
274	Mohamed ben Mohamed ben Kebir.	id.	id.
275	El Boudali Mohamed ben M'Barek.	id.	id.
276	Chkardad Abdeslam.	id.	id.
277	M'Hamed ben Brahim.	id.	id.
	Lotissement Oulad Farès :		
278	Allal Mohamed ben Bouazza.	Ouled Farès	Ouled Farès - Settat
279	Salah ben Jillali ben Azzouz.	id.	id.
280	Lekbir ben Mekki ben Amri.	id.	id.
281	Mohamed ben Mohamed ben Belgacem.	id.	id.
282	Lahcen ben Hajjaj ben Larbi.	id.	id.
283	Zahri Rahal ben Omar.	id.	id.
284	Hajjaj ben Sahraoui.	id.	id.
285	Farsi Lahcen ben M'Hamed.	id.	id.
286	Abbès ben Hadj Ahmed.	id.	id.
287	Mortada Salah ben Ahmed.	id.	id.
288	Hammadi ben Bouatia ben Hammadi.	id.	id.
289	Mohamed ben Ahmed ben Lekbir.	id.	id.
290	Aboulaïnin Ahmed ben Hajjaj.	id.	id.
291	Koraich Mohamed ben Sahraoui.	id.	id.
292	Rahal ben Mohamed ben Lamfadel.	id.	id.
293	Ahmed ben Salah ben Ahmed.	id.	id.
294	Azhar M'Hamed ben Rahal.	id.	id.
295	Hajjaj ben Laïdi ben Mohamed.	id.	id.
296	Hammadi ben Tabaa ben Larbi.	id.	id.
297	Hajjaj ben Mekki ben Mohamed.	id.	id.
298	Mohamed ben Lekbir ben Lasri.	id.	id.
299	Ahmed ben Larbi ben Jillali.	id.	id.
300	Lahcen ben Labsir ben M'Hamed.	id.	id.
301	M'Hajjar Larbi ben Mohamed.	id.	id.
302	Rahal ben Salam ben M'Barek.	id.	id.
303	Bahbah Mohamed ben Miloudi.	id.	id.
304	Zahri Lekbir ben Mohamed.	id.	id.
305	Mohamed ben Madani.	id.	id.
306	Mohamed ben Abderrahman ben Rahal.	id.	id.
307	Larbi ben Daoud ben Kacem.	id.	id.
308	Bouchaïb ben Mohamed ben Driss.	id.	id.
309	Mohamed ben Kirade ben Omar.	id.	id.
310	Ahmed ben Mohamed ben Omar.	id.	id.
311	Mohamed ben Fatmi ben Madani.	id.	id.
312	Miloudi ben Toumi ben Larbi.	id.	id.
313	Mohamed ben Belgacem ben Hajjaj.	id.	id.
314	Mohamed ben Abdeslam.	id.	id.
315	Mohamed ben Mohamed ben Abderrahman.	id.	id.
316	Mortada Mohamed.	id.	id.
317	Mohamed ben Rahal ben Belgacem.	id.	id.
318	Belgacem ben Sahraoui ben Jillali.	id.	id.
319	Lekbir ben Cherki Toli.	id.	id.
320	Harar Belgacem ben Kacem.	id.	id.
321	Ahmed ben Larbi ben Bouchaïb.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	Mmes, Mlles et MM. :		
322	M'Hamed ben Lekbir.	Ouled Farès	Ouled Farès - Settat
323	Mohamed ben Ahmed ben Ayoub.	id.	id.
324	Habchi Bouchaïb ben Larbi.	id.	id.
325	Jillali ben Ahmed ben Allal.	id.	id.
326	Mohamed ben Hajjaj ben Daoud.	id.	id.
327	Larbi ben Sahraoui ben Jillali.	id.	id.
328	Salah ben Abdeslam.	id.	id.
329	Ghazi Jillali ben Sahraoui.	id.	id.
330	Zaitoun Mohamed ben Rahal.	id.	id.
331	Rahal ben Abbou.	id.	id.
332	Larbi ben Jillali ben Lemkadem.	id.	id.
333	Mohamed ben Salem ben M'Barek.	id.	id.
334	Hadi Abdelkader ben Bouchaïb.	id.	id.
335	Hachem ben Ahmed.	id.	id.
336	Jilali Maati ben Jilali.	id.	id.
337	Ayach Abbès ben Benich.	id.	id.
338	Brahim ben Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
339	Mohamed ben Daoud ben Belgacem.	id.	id.
340	Ahmed ben Maati ben Ahmed.	id.	id.
341	Tobal Sahraoui ben Saïh.	id.	id.
342	Lekbir ben Mohamed ben Ali.	id.	id.
343	Larbi ben Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
344	Lekbir ben Mohamed ben Jilali.	id.	id.
345	M'Hamed ben Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
346	Jillali ben Bendaoud ben Belgacem.	id.	id.
347	Mohamed ben Ahmed ben Tahar.	id.	id.
348	M'Hamed ben Belgacem ben Daoud.	id.	id.
349	Ben Yahia Maati ben Hachem.	id.	id.
350	Hanzaz Omar ben Larbi.	id.	id.
	Lotissement Oulad Abbou :		
351	Kacem ben Bouchaïb ben Mohamed.	Rhnimiyne	Rhnimiyne - Settat
352	Hammou ben Ali ben M'Hamed.	id.	id.
353	Lakhal Laghlimi ben Jillali.	id.	id.
354	Maati ben Thami ben Amir.	id.	id.
355	El Bayed Larbi ben Mohamed.	id.	id.
356	Mohamed ben Abdelkader ben Lahcen.	id.	id.
357	Ali ben Mohamed ben Lekbir.	id.	id.
358	Bouchaïb ben M'Hamed ben Hadj Salah.	id.	id.
359	Abdelkabir ben Ali ben Abdelkhalek.	id.	id.
360	Ahmed ben Mohamed ben Kaida.	id.	id.
361	Mohamed ben Mohamed ben Ali.	id.	id.
362	Hadeg Kacem ben Mohamed.	id.	id.
363	Kacem ben Mohamed ben Kebir.	id.	id.
364	Abbad Mokhtar ben Ahmed.	id.	id.
365	Siyassi Taïbi ben Larbi.	id.	id.
366	Lahcen ben Driss ben Hadj Driss.	id.	id.
367	Mohamed ben Mohamed ben Abdellah.	id.	id.
368	Rquia bent Omar ben Kaddour.	id.	id.
369	Mohamed ben Hammou ben Zahidi.	id.	id.
370	Essahih Abdeslam.	id.	id.
371	Salama Lahcen ben Mohamed.	id.	id.
372	Miloudia bent Hadj Larbi.	id.	id.
373	Derouach Kacem ben Azzouz ben Ali.	id.	id.
374	M'Hamed ben Lahcen ben Abdellah.	id.	id.
375	Mohamed ben Larbi ben Hafiane.	id.	id.
376	Mohamed ben Kacem ben Hammou.	id.	id.
377	Abdelkader ben Ali ben Lahbib.	id.	id.
378	Chlimi ben Kacem ben Hammou.	id.	id.
379	Maati ben Fatah ben M'Barek.	id.	id.
380	Lafzini Saïd ben Mohamed.	id.	id.
381	Bouchaïb ben Abdelkader ben Tahar.	id.	id.
382	Abdelkader ben Ali ben Jillali.	id.	id.
383	Mohcine Bouazza ben Bouchaïb.	id.	id.
384	Maachi ben Salah ben Bouazza.	id.	id.
385	Jillali ben Azzouz ben Maati.	id.	id.
386	Abdelkader ben Bouchaïb ben Mohamed.	id.	id.
387	Larbi ben Khallouk ben H. Ali.	id.	id.
388	Mohamed ben Jillali ben M'Barek.	id.	id.
389	Mohamed ben Lahcen ben Mohamed.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	Mmes, Mlles et MM. :		
390	M'Hairech Abdellah ben Mohamed.	Rhnimiyne	Rhnimiyne - Settat
391	Salhi Abbès ben Maati.	id.	id.
392	M'Barek ben Fateh ben Barek.	id.	id.
393	Mohamed ben Lahcen ben Taïbi.	id.	id.
394	Saïd ben Abdelkader ben Larbi.	id.	id.
395	Ben Daoud ben Abdelkader ben Naceur.	id.	id.
396	Bouchaïb ben Jaafar ben H. Allal.	id.	id.
397	Bouazza ben Habachi ben Mekki.	id.	id.
398	Bouchaïb ben M'Hamed ben Kacem.	id.	id.
399	Bouamoud Abdellah ben Tahar.	id.	id.
400	Amour ben Mohamed ben Lahcen.	id.	id.
	Lotissement El Borouj :		
401	Ali ben Rahal ben Mohamed.	El Borouj	El Borouj - Settat
402	Mohamed ben Hammou ben Ahmed.	id.	id.
403	Haj Ben Ahmed ben Maati ben Mohamed.	id.	id.
404	Lekbir ben Rahal ben Cherki.	id.	id.
405	Ahmed ben Lakbir ben Mohamed.	id.	id.
406	Ali ben Lekbir ben Mohamed.	id.	id.
407	Lahcen ben Mohamed ben Abbès.	id.	id.
408	M'Hamed ben Abbès ben Jillali.	id.	id.
409	Tebaa ben Jillali ben Ahmed.	id.	id.
410	Kahi Ali ben Ahmed ben Toumi.	id.	id.
411	Lakbir ben Bahloul ben Ahmed.	id.	id.
412	Mohamed ben Chaffaï ben Belgacem.	id.	id.
413	Hajjaj ben Toumi ben Hajjaj.	id.	id.
414	Mohamed ben Belgacem ben Toumi.	id.	id.
415	Tebaa ben Mohamed ben Asri.	id.	id.
416	Mohamed ben Mohamed ben Hachmi.	id.	id.
417	Salah ben Lekbir ben Mohamed.	id.	id.
418	Mohamed ben Driss ben Lahcen.	id.	id.
419	Miloudi ben Abderrahmane ben Maati.	id.	id.
420	Abdelkader ben Bouchaïb ben Harrar.	id.	id.
421	Sakouri Maati ben Ahmed.	id.	id.
422	Hadj ben Ahmed ben Bouchaïb.	id.	id.
423	Bouchaïb ben Ahmed ben Rahal.	id.	id.
424	Ahmed ben Mohamed ben Driss.	id.	id.
425	Ali ben Ahmed ben Ali.	id.	id.
426	Ahmed ben Salah ben Hammou.	id.	id.
427	Belgacem ben Hammou ben Hammouda.	id.	id.
428	Driss ben Mohamed ben Lahcen.	id.	id.
429	Abdelkader ben Miloudi ben Abderrahman.	id.	id.
430	Bouchaïb ben Mohamed ben Abdeslam.	id.	id.
431	Larbi ben Mohamed ben Bouabid.	id.	id.
432	Bouchaïb ben Mohamed ben Lahcen.	id.	id.
433	Salah ben Mohamed ben Driss.	id.	id.
434	Salah ben Maati ben Hammou.	id.	id.
435	Bouchaïb ben Hammadi ben Larbi.	id.	id.
436	M'Hamed ben Salah ben Mohamed.	id.	id.
437	Belgacem ben Ali ben Larbi.	id.	id.
438	Bendaoud ben Zeroual ben Larbi.	id.	id.
439	Ahmed ben Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
440	El Khayati Lekbir ben Mohamed.	id.	id.
441	Mohamed ben Maati ben Hadj.	id.	id.
442	El Kahfi Tebaa ben Mohamed.	id.	id.
443	Morjane Salah ben Jillali ben Maati.	id.	id.
444	Mohamed ben Zeroual ben Larbi.	id.	id.
445	Ahmed ben Tebaa ben Toumi.	id.	id.
446	M'Hamed ben Ahmed ben Taïbi.	id.	id.
447	Hajjaj ben Larbi ben Mohamed.	id.	id.
448	Mohamed ben Mohamed ben Ahmed ben Larbi.	id.	id.
449	Mohamed ben Rahal ben Mohamed.	id.	id.
450	El Bzoughi Mohamed ben Rahal.	id.	id.
451	Maati ben Rahal ben Maati.	id.	id.
452	Mohamed ben Jillali ben Rahal.	id.	id.
453	Mohamed ben Salah ben Kebir.	id.	id.
454	Mahjoub ben Abdelkader ben Bouabid.	id.	id.
455	Moussa ben M'Barek ben Bouabid.	id.	id.
456	Ghanam ben Mohamed ben Miloudi.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	Mmes, Mlles et MM. :		
457	Maskour ben Mohamed ben Labdaoui.	El Borouj	El Borouj - Settat
458	Mohamed ben Hamou ben Naceur.	id.	id.
459	Ghanam ben Bouchaïb ben Sahraoui.	id.	id.
460	Ahmed ben Maati ben Larbi.	id.	id.
461	Rahal ben Larbi ben Maati Ezzari.	id.	id.
462	Miloudi ben Belgacem ben Larbi.	id.	id.
463	Adnane M'Barek ben Mohamed.	id.	id.
464	Sahraoui ben Mohamed ben Maati.	id.	id.
465	Jillali ben Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
466	Mohamed ben Abbès ben Rahal.	id.	id.
467	Miloudi ben Maati ben Laasal.	id.	id.
468	Mohamed ben Abbès ben Daoudi.	id.	id.
469	Najah Taïbi ben Rahal.	id.	id.
470	Ahmed ben Jilali ben Rahal.	id.	id.
471	Mohamed ben Mohamed ben Maati.	id.	id.
472	Ameur ben Lekbir ben Rahal.	id.	id.
473	Mohamed ben Cherki ben Rahal.	id.	id.
474	Miloudi ben Larbi ben Salah.	id.	id.
475	Bouazza ben Rahal ben Salah.	id.	id.
476	Mohamed ben Salah ben M'Quadam.	id.	id.
477	M'Hamed ben Mohamed ben Maati.	id.	id.
478	Naceur ben M'Hamed ben Cherqui.	id.	id.
479	Bouchaïb ben Rahal ben Salah.	id.	id.
480	Miloudi ben Mohamed ben Merdad.	id.	id.
481	Mohamed ben Meknassi ben Larbi.	id.	id.
482	Ameur ben Maati ben Khouia.	id.	id.
483	Abderrahmane ben Salah.	id.	id.
484	Meskour Abdelkader ben Abbès.	id.	id.
485	Mohamed ben Mohamed ben Saddik.	id.	id.
486	Jmiaa bent Maati ben M'Hamed.	id.	id.
487	Jmiaa bent Salah ben Ali.	id.	id.
488	Fatna bent Chahmi.	id.	id.
489	Rahal ben Mohamed ben Hajjaj.	id.	id.
490	Mohamed ben Haj ben Najah.	id.	id.
491	Mohamed ben Slimane ben Rahal.	id.	id.
492	Mohamed ben M'Hamed ben Miloudi.	id.	id.
493	M'Barek ben Lekbir ben Mohamed.	id.	id.
494	Larbi ben Ghazouani ben Maati.	id.	id.
495	Miloudi ben Haj Cherki.	id.	id.
496	Jillali ben Makhfi ben Ahmed.	id.	id.
497	Houar Miloudi ben Omar ben Cherki.	id.	id.
498	Lekbir ben Larbi ben Salah.	id.	id.
499	Ahmed ben M'Barek ben Salem.	id.	id.
500	Mohamed ben Haj Cherki.	id.	id.
501	Salah ben Lekbir ben Labiad.	id.	id.
502	Miloudi ben Rahal ben Abbès.	id.	id.
503	Haj ben Jillali ben Maati.	id.	id.
504	Mohamed ben Lekbir ben Maati.	id.	id.
505	Mohamed ben Bedda ben Abbès.	id.	id.
506	Houar Mohamed ben Omar.	id.	id.
507	Najmaoui Mohamed ben Maati.	id.	id.
508	Jillali ben Mohamed ben Bedda.	id.	id.
509	Lekbir ben Rahal ben M'Hamed.	id.	id.
510	Hammadi ben Mohamed ben Tahar.	id.	id.
511	Rahal ben Lekbir ben Mahfoud.	id.	id.
512	Rahal ben Lekbir ben Mahfoud.	id.	id.
513	Ameur ben Lekbir ben Mahfoud.	id.	id.
514	Bouazza ben Lekbir ben Mohamed.	id.	id.
515	Brahim ben Mansour ben H. Omar.	id.	id.
516	Abdelouhad ben Larbi ben Salah.	id.	id.
517	Larbi ben Mohamed ben Mardad.	id.	id.
518	Lekbir ben Naceur ben Jilali.	id.	id.
519	Lekbir ben M'Barek ben Ahmed.	id.	id.
520	Ahmed ben Mohamed ben Larbi.	id.	id.
521	Ahmed ben Abbès ben Mohamed.	id.	id.
522	Ameur ben Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
523	Salah ben Rahal ben Nacer.	id.	id.
524	Mohamed ben Salah ben Kacem.	id.	id.
525	Mohamed ben Ahmed ben Allal.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	Mmes, Mlles et MM. :		
526	Hajjaj ben Daoud ben Boudaoud.	El Borouj	El Borouj - Settat
527	Amal Abdelouahed ben Hammou.	id.	id.
528	El Hafiane Mohamed ben Abdelkader.	id.	id.
529	Noubhani Lakbir ben Lakbir.	id.	id.
530	Ahmed ben Thami ben Mohamed.	id.	id.
531	Mohamed ben Jillali ben Bel Gacem.	id.	id.
532	Mohamed ben Abbès ben Mohamed.	id.	id.
533	Mohamed ben Daoud ben Mohamed.	id.	id.
534	Limane Bouchaïb ben Mohamed.	id.	id.
535	Mustapha ben Abbès ben Rahal.	id.	id.
536	Mohamed ben Nacer ben Belgacem.	id.	id.
537	Miloudi ben Mohamed ben Naceur.	id.	id.
538	Jillali ben Miloudi ben Ghezouani.	id.	id.
539	Mohamed ben Rahal ben Miloudi.	id.	id.
540	Amor ben Sahraoui ben Maati.	id.	id.
541	M'Hamed ben Jillali ben Ahmed.	id.	id.
542	El Aboudi ben Mohamed ben Rahal.	id.	id.
543	El Falaki Larbi ben Lekbir.	id.	id.
544	Miloudi ben Omar ben Mohamed.	id.	id.
545	Salah ben Larbi ben Rahal.	id.	id.
546	Rahal ben Slimane ben Jillali.	id.	id.
547	Miloudi ben Mohamed ben Maati.	id.	id.
548	Mohamed ben Mohamed ben Maati.	id.	id.
549	Mohamed ben Ahmed ben Hammadi.	id.	id.
550	Mohamed ben Salah ben Rahal.	id.	id.
551	Mohamed ben Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
552	Salah ben Abdelkader ben Maati.	id.	id.
553	Daif Salah ben Larbi ben Haïmer.	id.	id.
554	Rahal ben Mohamed ben Hammou.	id.	id.
555	Mohamed ben Salah ben Naceur.	id.	id.
556	Rahal ben Brahim ben Hammou.	id.	id.
557	Naceur ben Mohamed ben Rahal.	id.	id.
558	Meftah Mohamed ben Abdeslam.	id.	id.
559	Naceur ben Mohamed ben Jilali.	id.	id.
560	Abdelkader ben Rahal ben Louday.	id.	id.
561	Larbi ben Rahal ben Hammou.	id.	id.
562	Brahim ben Ali ben Brahim.	id.	id.
563	Sedki Mohamed ben Sliman.	id.	id.
564	Zitouni ben Ghazouani ben Mohamed.	id.	id.
565	Naceur ben Abdelkader ben Ameur.	id.	id.
566	M'Hamed ben Bouazza ben Ahmed.	id.	id.
567	Driss ben Ahmed ben Sghir.	id.	id.
568	Ahmed ben Miloudi ben Bouzakri.	id.	id.
569	Mohamed ben Mohamed ben Mohamed ben Charki.	id.	id.
570	Mohamed ben Jilali ben Abbès.	id.	id.
571	Belgacem ben M'Hamed ben Charki.	id.	id.
572	Larbi ben M'Hamed ben Miloudi.	id.	id.
573	Daoudi ben Lekbir ben Mohamed.	id.	id.
574	Maati ben Mohamed ben Maati.	id.	id.
575	Ahmed ben Jilali ben Kacem.	id.	id.
576	Ahmed ben Rahal ben Larbi.	id.	id.
577	Rahal ben Ahmed ben Larbi.	id.	id.
578	Mohamed ben Ali ben Miloudi.	id.	id.
579	Mohamed ben Omar ben Rahal.	id.	id.
580	Mohamed ben Larbi ben Rahal.	id.	id.
581	Lekbir ben Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
582	Samir Mohamed ben Salah.	id.	id.
583	Ahmed ben Mohamed ben Rahal.	id.	id.
584	Mohamed ben Miloudi ben Lakbir.	id.	id.
585	Rajjali Ahmed ben Bouzekri.	id.	id.
586	Bouzekri ben Lakamari ben Rahal.	id.	id.
587	Nidame Abdelmalek ben Jillali.	id.	id.
588	Samir Abdelkader ben Salah.	id.	id.
589	Labdaoui ben Mohamed ben Kacem.	id.	id.
590	Ahmed ben Slimane ben Jillali.	id.	id.
591	Belgacem ben Salah ben Ali.	id.	id.
592	Dayf Mohamed ben Mokhtar.	id.	id.
593	Fatna bent Hajjaj ben Mohamed.	id.	id.
594	Bouazza ben Mohamed ben Mokhtar.	id.	id.
595	Ali ben M'Barek ben Salem.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	Mmes, Mlles et MM. :		
596	Hajjaj ben Bouchaïb ben Mohamed.	El Borouj	El Borouj - Settat
597	M'Barek ben Ahmed ben Bouchta.	id.	id.
598	Si Mohamed ben Bouchaïb ben Smaïl.	id.	id.
599	Cherki ben Larbi ben Cherki.	id.	id.
600	Mohamed ben Bahloul ben M'Hamed.	id.	id.
601	Asraoui Bahloul ben M'Hamed.	id.	id.
602	Mohamed ben Mohamed ben Bouazza.	id.	id.
603	El Haimer M'Hamed ben Mohamed.	id.	id.
604	Belgacem ben Mohamed ben Bouazza.	id.	id.
605	Mohamed ben Cherki ben Saïd.	id.	id.
606	Mohamed ben Mohamed ben Cherki.	id.	id.
607	Miloudi ben Salah ben Mokhtar.	id.	id.
608	Mohamed ben L'Houcine ben Bouazza.	id.	id.
609	Jillali ben Cherki ben Zeroual.	id.	id.
610	Jillali ben Hajjaj ben Mokhtar.	id.	id.
611	Ahmed ben Bouchaïb ben M'Hamed.	id.	id.
612	Mohamed ben Bouchaïb ben Smaïl.	id.	id.
613	Jillali ben Rahal ben Lakbadi.	id.	id.
614	M'Hamed ben Bouchaïb ben Smaïl.	id.	id.
615	Salah ben Mohamed ben Cherki.	id.	id.
616	Lekbir ben Mohamed ben Larbi.	id.	id.
617	Ben Ayach Mohamed ben Cherki ben Maati.	id.	id.
618	Brahim ben Ahmed ben Larbi.	id.	id.
619	M'Hamed ben Mohamed ben Cherki.	id.	id.
620	Abbès ben Cherki ben Maati.	id.	id.
621	Larbi ben Mohamed ben Bouazza.	id.	id.
622	Ben Daoud ben Mohamed ben Larbi.	id.	id.
623	Salah ben Jillali ben Ahmed.	id.	id.
624	Ben Ayach Labdaoui ben Cherki.	id.	id.
625	Larbi ben Lhoucine ben Bouazza.	id.	id.
626	Belgacem ben Ahmed ben Cherki.	id.	id.
627	Mohamed ben Driss ben Bouchaïb.	id.	id.
628	El Khayali Belgacem ben Mohamed.	id.	id.
629	El Allam Allal ben Mohamed.	id.	id.
630	Driss ben Bouchaïb ben Mohamed.	id.	id.
631	Mohamed ben Larbi ben Omar.	id.	id.
632	Baz Mohamed ben Abdeslam.	id.	id.
633	Jillali ben Larbi ben Ahmed.	id.	id.
634	Razouki Lekbir ben Mohamed ben Biyad.	id.	id.
635	Ahmed ben Salah ben Rahal.	id.	id.
636	Mohamed ben Mohamed ben Maati.	id.	id.
637	Mohamed ben Bouazza ben Cherki.	id.	id.
638	Daoudi ben Abdeslam ben Larbi.	id.	id.
639	Mohamed ben Haj Larbi ben Tahar.	id.	id.
640	Smaïl ben Abbès ben Jilali.	id.	id.
641	Mohamed ben Brahim ben Hammou.	id.	id.
642	Abdelkader ben Brahim ben Chelh.	id.	id.
643	Hajjaj ben Mohamed ben Cherif.	id.	id.
644	Ghannam Taleb ben M'Barek.	id.	id.
645	Lekbir ben Mohamed ben Hammou.	id.	id.
646	Larbi ben M'Barek ben Salem.	id.	id.
647	Labdaoui ben Lakbadi ben M'Hamed.	id.	id.
648	Mohamed ben Labdaoui ben Lakbadi.	id.	id.
649	Driss ben Daoudi ben Bouazza.	id.	id.
650	Salah ben Daoudi ben Bouazza.	id.	id.
651	Mahjoub ben Bouchaïb ben Larbi.	id.	id.
652	Mohamed ben M'Hamed ben Lakbadi.	id.	id.
653	Hajjaj ben Bouchaïb ben Larbi.	id.	id.
654	Machkour Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
655	Khaddouj bent M'Barek ben Larbi.	id.	id.
656	Yamna bent Ahmed ben Omar.	id.	id.
657	Makboul Mohamed ben Miloudi.	id.	id.
658	Mohamed ben Mohamed ben Bouchaïb.	id.	id.
659	Labiad ben Ahmed ben Labiad.	id.	id.
660	Khairi Salah ben Rahal ben Miloudi.	id.	id.
661	Khairi Mohamed ben Rahal ben Miloudi.	id.	id.
662	Hammadi ben Rahal ben Miloudi.	id.	id.
663	Khairi Miloudi ben H. Rahal.	id.	id.
664	Bouazza ben Daoudi ben Bouazza.	id.	id.
665	Mohamed ben Mohamed ben Hammou Naffati.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	Mmes, Mlles et MM. :		
666	Ghanam ben Kacem ben M'Barek.	El Borouj	El Borouj - Settat
667	Maati ben Mohamed ben Bouchaïb.	id.	id.
668	El M'Khaifi Tahar ben Mohamed.	id.	id.
669	Khairi Ahmed ben H. Rahal.	id.	id.
670	Hafiane Salah ben Mohamed.	id.	id.
671	Mohamed ben Hafiane ben Mahfoud.	id.	id.
672	Mohamed ben Mohamed ben Bouchaïb Lasri.	id.	id.
673	Abdelkader ben Mohamed ben Abdelkader.	id.	id.
674	Mohamed ben Mohamed ben Naceur.	id.	id.
675	Ahmed ben Mohamed ben M'Hamed Lakbadi.	id.	id.
676	Raoui Khlifa ben Houcine.	id.	id.
677	Lekbir ben Mohamed ben Kacem.	id.	id.
678	Jillali ben Maati ben M'Barek.	id.	id.
679	Sahraoui ben Lekbir ben Maati.	id.	id.
680	Mohamed ben Ahmed ben Abbou.	id.	id.
681	Mohamed ben Ahmed ben Larbi.	id.	id.
682	Mohamed ben Salah ben M'Barek.	id.	id.
683	Ahmed ben Mohamed ben Belgacem.	id.	id.
684	Ahmed ben Mohamed ben Jillali.	id.	id.
685	Mohamed ben Kebir ben M'Barek.	id.	id.
686	Mohamed ben Abbès ben Taïbi.	id.	id.
687	Ferdaouss Mohamed ben Bouzekri.	id.	id.
688	Chefaoui Mohamed ben Hajjaj.	id.	id.
689	Rahal ben Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
690	Kacem ben Mohamed ben Morjane.	id.	id.
691	El Abouli Hassan ben Mohamed.	id.	id.
692	Moussa ben Mohamed ben Larbi.	id.	id.
693	Miloudi ben Kacem ben Maati.	id.	id.
694	Mohamed ben Abbès ben Rahal.	id.	id.
695	Benkacem ben Lekbir ben Larbi.	id.	id.
696	Salah ben Larbi ben Hammadi.	id.	id.
697	Aboulhaoun M'Hamed ben Amar.	id.	id.
698	Chtaibi ben Kacem ben Hajjaj.	id.	id.
699	Ahmed ben Naceur ben Tahar.	id.	id.
700	Mohamed ben Mahjoub ben Larbi.	id.	id.
701	Hassan ben Larbi ben Hammadi.	id.	id.
702	Hajouli Fekkak ben Mohamed.	id.	id.
703	Ameur ben Abdelkader ben Mohamed.	id.	id.
704	Mohamed ben Larbi ben Hammadi.	id.	id.
705	M'Hamed ben Mohamed ben Bouazza.	id.	id.
706	Boudali ben Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
707	Nidam ben Kacem ben Jillali.	id.	id.
708	Naceur ben Mohamed ben Bouazza.	id.	id.
709	Mohamed ben Bouzekri ben Jillali.	id.	id.
710	Houcine ben Mohamed ben Larbi.	id.	id.
711	Smaïl ben Bouchaïb ben M'Hamed.	id.	id.
712	Lahcen ben Mohamed ben Neffati.	id.	id.
713	Azibi Mohamed ben Bouazza.	id.	id.
714	Salah ben Lekbir ben M'Hamed.	id.	id.
715	Miloudi ben Hammadi ben Lahcen.	id.	id.
716	Bouzid ben Mohamed ben Bouzid.	id.	id.
717	Zahra bent Bachir ben Ahmed.	id.	id.
718	M'Hamed ben Mohamed ben Naffati.	id.	id.
719	Belgacem ben Ahmed ben Naffati.	id.	id.
720	Salah ben Ahmed ben Larbi.	id.	id.
721	Larbi ben Ahmed ben Larbi.	id.	id.
722	Ameur ben Rahal ben Ahmed.	id.	id.
723	M'Hamed ben Boussalham ben Hammou.	id.	id.
724	Miloudi ben Belgacem ben Haddou.	id.	id.
725	Jillali ben Bousselham ben Hammou.	id.	id.
726	Salah ben Mohamed ben Abdelkader.	id.	id.
727	Mohamed ben Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
728	Abdelkader ben Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
729	Cheikh Mohamed ben Moussa.	id.	id.
730	Ayar Jillali ben Ahmed ben Maati.	id.	id.
731	Ayar M'Barek ben Ahmed ben Maati.	id.	id.
732	Ayar Mohamed ben Ahmed ben Maati.	id.	id.
733	Mohamed ben Cherki ben Mohamed.	id.	id.
734	Mohamed ben Mohamed ben Abdelkader.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	Mmes, Mlles et MM. :		
735	Mohamed ben Moussa ben Abdelkader.	El Borouj	El Borouj - Settat
736	El Abidi Cherki ben Mohamed.	id.	id.
737	El Abidi Larbi ben Moussa.	id.	id.
738	M'Barek ben Hassan ben Salah.	id.	id.
739	Dahbi Ahmed ben Bousselham.	id.	id.
740	Abdelkader ben Rahal ben Ahmed.	id.	id.
741	Mohamed ben Bousselham ben Hamou.	id.	id.
742	Jillali ben Ahmed ben Abdelkader.	id.	id.
743	El Abidi Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
744	Ahmed ben Sehraoui ben Ghandour.	id.	id.
745	Belgacem ben Larbi ben Belgacem.	id.	id.
746	Mohamed ben Hadj Mohamed ben Lekbir.	id.	id.
747	Maati ben Sehraoui ben Ghandour.	id.	id.
748	Bouzekri ben Hassan ben Salah.	id.	id.
749	Zahia bent Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
750	Allal ben Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
751	Hlima bent Maat ben Hammou.	id.	id.
752	Lakbadi ben Mohamed ben Maati.	id.	id.
753	Mustapha ben Mohamed ben Abbès.	id.	id.
754	Mohamed ben Rahal ben Naceur.	id.	id.
755	M'Hamed ben Salah ben M'Barek.	id.	id.
756	Mekki ben Miloudi ben Mohamed.	id.	id.
757	Mohamed ben Mohamed ben Moussa.	id.	id.
758	Moussa ben Mohamed ben Tahar.	id.	id.
759	Mohamed ben Belgacem ben Miloudi.	id.	id.
760	Mohamed ben Ahmed ben Larbi.	id.	id.
761	Rachidi Jillali.	Moualine El Rhaba	Moualine El Rhaba - Settat

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1397 (27 août 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 283-77 du 27 safar 1397 (17 février 1977) instituant des sous-ordonnateurs et des sous-ordonnateurs suppléants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants des rubriques budgétaires du ministère d'Etat chargé de l'intérieur :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATIONS DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTES DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
École de perfectionnement des cadres de Kenitra.	Le lieutenant-colonel El-Kadiri Abdelhaq, directeur de l'École de perfectionnement des cadres de Kenitra, sous-ordonnateur ; Le lieutenant-colonel Lahrizi Abderrahmane, adjoint au directeur, sous-ordonnateur ; Le commandant Maskani Mohamed, chef des services administratifs, sous-ordonnateur suppléant.	Kenitra.
Préfecture de Rabat-Salé.	M. Omar Benchemsi, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Sbiti Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. El Madi Mustapha, caïd, chef de la division du personnel, du bubget et du matériel, sous-ordonnateur suppléant ; M. Tazi Sellam, caïd au secrétariat général de la préfecture, sous-ordonnateur suppléant : M. Harraj Kamel, premier khalifa du gouverneur, sous-ordonnateur suppléant.	Rabat.
Préfecture de Casablanca.	M. Fizazi Ahmed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Nadifi Brahim, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Bennis Mohamed, administrateur, chef de la division culturelle et sociale, sous-ordonnateur suppléant ; M. Ibnou Taleb Mohamed, administrateur, chef de la division économique, sous-ordonnateur suppléant ; M. Cherradi Fatmi Ahmed, administrateur, chef de la division du personnel, de la comptabilité et du matériel, sous-ordonnateur suppléant ; M. Zemzoumi Oussidane, commandant préfectoral des forces auxiliaires, sous-ordonnateur suppléant.	Paierie régionale de Casablanca.
Province d'Agadir.	M. El Kaissy Larbi, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Chaouki Ahmed, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur ; Le capitaine Machich Abdeslam, commandant provincial des forces auxiliaires, sous-ordonnateur suppléant.	Agadir.
Province d'Al Hoceima.	M. Laâlaj Mhamed, gouverneur, soous-ordonnateur ; M. Bousfiha Ahmed, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Al Hoceima.
Province d'Azilal.	M. Maouni Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur.	Beni-Mellal.
Province de Beni-Mellal.	M. Hammouda El Caïd, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Jabrane Salah, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	id.
Province de Boujdour.	M. Zakkouri Bouchaïb, gouverneur, sous-ordonnateur.	Recette des finances de Laâyoune.
Province de Boulemane.	M. Belmahi Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. El Mamouni Mohamed, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur ; M. Skoura Driss, khalifa au secrétariat général de la province, sous-ordonnateur suppléant ; M. El Bektachi Benaïssa, commandant de la section provinciale des forces auxiliaires, sous-ordonnateur suppléant.	Fès.
Province de Chaouèn.	M. Komiha Mustapha, gouverneur, sous-ordonnateur : M. Abdellaoui Ahmed, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Tétouan.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATIONS DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTES DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Province d'El-Jadida.	M. Kamal Kanouni, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Ghazouani Ahmed, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur ; M. Quaisse Ahmed, chef de la division financière et du personnel, souos-ordonnateur suppléant ; M. Madouim Mohamed, commandant provincial des forces auxiliaires, sous-ordonnateur suppléant.	El-Jadida.
Province d'El Kelâa-des-Srarhna.	M. Oudghiri Bachir, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Beljelti Afif Mohamed, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur ; M. El Barraq Abdelkader, khalifa au secrétariat général de la province, sous-ordonnateur suppléant.	Marrakech.
Province de Laâyoune.	M. Ouassou Saïd, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Ouchen Hassan, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Recette des finances de Laâyoune.
Province d'Errachidia.	M. Ghoujdami Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Lachkar Mohamed, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Errachidia.
Province d'Essaouira.	M. Laroussi Abdelkrim, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Hannafi Abderrahmane, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur ; M. Chekkouri Mohamed, khalifa, chef de la division financière et du personnel, sous-ordonnateur suppléant.	Safi.
Province d'Es-Semara.	M. Haddade Slimane, gouverneur, sous-ordonnateur.	Laâyoune.
Province de Fès.	M. Mrabet Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Bennis Mohamed, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur ; M. Ben Addou Mohamed, caïd, chef de la division financière et du personnel, sous-ordonnateur suppléant ; Le capitaine Astaoui Lahbib, commandant provincial des forces auxiliaires, sous-ordonnateur suppléant.	Fès.
Province de Figuig.	M. Boufous Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur.	Bouârfa.
Province de Kenitra.	M. Motii Ahmed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Bouhaddane Omar, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur ; M. Benseghir Abdelmajid, chef de la division financière et du personnel, sous-ordonnateur suppléant.	Kenitra.
Province de Khemissèt.	M. Fadli Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Borki Mohamed, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Khemissèt.
Province de Khenifra.	M. Karib Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Bennouna Mohamed, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Khenifra.
Province de Khouribga.	M. Dkhissy Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Dadi Mohamed Ali, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Khouribga.
Province de Marrakech.	M. Tarik Mustapha, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. El Ayachi Mouloud, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Province de Meknès.	M. El Boukhari Khlifi Hamid, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Chafaï Benyahia, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Meknès.
Province de Nador.	M. Tfaouti Bouchta, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Mourady Mohamed, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur ; M. Chtaïti Boumadiane, khalifa, chef de la division financière et du personnel, sous-ordonnateur suppléant.	Nador.
Province d'Ouarzazate.	M. M'Barech Mbarek, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Amrani Abdelhaï, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Ouarzazate.
Province d'Oujda.	M. Doubbi Kadmiri Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. El Alami El Mustapha, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur ; M. Quourtobi Ahmed, chef de cabinet, sous-ordonnateur suppléant.	Oujda.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATIONS DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTES DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Province de Safi.	M. Mouttaqui Allah El Mehdi, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. El Gaouzi Kaddour, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur ; M. Zbadi Alami, caïd, chef de cabinet, sous-ordonnateur suppléant.	Safi.
Province de Settat.	M. Guerraoui Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Forkani Abdelhai, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Recette des finances de Settat.
Province de Tanger.	M. Bernoussi Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Tahri Mehdi, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur suppléant ; M. Tahri Ali, caïd, chef de cabinet, sous-ordonnateur suppléant.	Tanger.
Province de Tan-Tan.	M. Zemrag Salah, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Benaïssa Ahmed, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur ; M. Mirat Aïssa, chef de cabinet, sous-ordonnateur suppléant.	Agadir.
Province de Taza.	M. El Eulj Ahmed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Mouloudi Boussif, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur ; M. Bennani Abdelhamid, caïd, chef de cabinet, sous-ordonnateur suppléant.	Taza.
Province de Tétouan.	M. El Alaoui Mrani Mahdi, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Zerhouni Abdeslam, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Tétouan.
Province de Tiznit.	M. Alaoui Moulay El Mehdi, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Azmi Mohamed, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur ; M. Essahibi Salah, chef de la division financière et du personnel, sous-ordonnateur suppléant.	Recette des finances d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1397 (17 février 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Dahir portant loi n° 1-77-298 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) relatif à l'intégration de certains fonctionnaires dans les cadres correspondants des fonctionnaires communaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les fonctionnaires titulaires et stagiaires appartenant aux cadres classés aux échelles de rémunération n°s 1 à 7 incluse en fonction à la date d'effet du présent dahir dans les communes peuvent, sur leur demande, être intégrés à compter de la même date dans les cadres correspondants des fonctionnaires communaux.

ART. 2. — Les services accomplis dans l'administration publique par les fonctionnaires intégrés en vertu du présent texte sont réputés à tous points de vue avoir été effectués dans les communes.

ART. 3. — Les modalités d'application du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel* sont fixées par décret.

Fait à Ifrane, le 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret royal n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-83 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) portant statut particulier du corps des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Principes généraux : conditions juridiques des fonctionnaires communaux

ARTICLE PREMIER. — A la qualité de fonctionnaire communal toute personne nommée dans un emploi permanent et titularisée dans un grade de la hiérarchie des cadres des communes.

ART. 2. — Le fonctionnaire communal est vis-à-vis de la commune dans une situation statutaire et réglementaire.

ART. 3. — Le présent statut s'applique à l'ensemble des fonctionnaires communaux.

Toutefois, il ne s'applique pas aux personnels en fonction dans les services publics communaux à caractère industriel et commercial qui sont régis par des textes particuliers.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent décret, les fonctionnaires communaux sont régis par :

— Les dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé ;

— Les textes législatifs et réglementaires pris pour l'application du statut précité ainsi que ceux se rapportant aux fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne les autres catégories d'agents employés dans les communes, ils sont soumis aux dispositions en vigueur régissant les catégories correspondantes d'agents en fonction dans les administrations publiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions des articles 62 et 67 du dahir portant loi du 5 chaoual 1396 susvisé relative à la communauté urbaine de Casablanca et à la commune urbaine de Rabat, le pouvoir de nomination appartient au président du conseil communal intéressé.

Ce pouvoir s'exerce à l'égard des seuls cadres classés aux échelles de rémunération n°s 1 à 7 incluse visés à l'article 6, paragraphes 1° et 2° du présent décret.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre premier

Personnel communal

ART. 6. — Le personnel en fonction dans les communes est constitué par :

1° Les fonctionnaires communaux recrutés en vertu des dispositions des statuts particuliers susvisés dans les cadres classés dans les échelles de rémunération n°s 1 à 7 incluse ;

2° Les agents temporaires, journaliers et occasionnels ;

3° Les fonctionnaires de l'Etat détachés auprès des communes ;

4° Les agents contractuels mis à la disposition des communes.

Dans les cas visés aux paragraphes 3° et 4° ci-dessus les intéressés peuvent appartenir statutairement ou par assimilation à l'ensemble des cadres de l'Etat, y compris ceux classés aux échelles supérieures à l'échelle n° 7 ;

5° Les appelés au service civil.

Chapitre II

Fonctionnaires communaux

Section I. — *Recrutement*

ART. 7. — Les concours et examens sont organisés par les communes dans les conditions fixées au décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967).

Les arrêtés ouvrant ces concours et examens ainsi que leurs résultats sont publiés par affichage au siège de la commune intéressée et de la province par avis radiodiffusé et par insertion dans la presse.

Section II. — *Rémunération et pensions*

ART. 8. — La rémunération comprend le traitement, les prestations familiales et tous autres indemnités ou primes et avantages institués par les textes législatifs ou réglementaires en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 9. — Les fonctionnaires communaux sont soumis en matière de limite d'âge, de régime de pensions et, le cas échéant, de capital-décès, aux mêmes textes législatifs et réglementaires se rapportant aux fonctionnaires de l'Etat.

Section III. — *Position d'activité*

ART. 10. — Un fonctionnaire communal est réputé en activité lorsque régulièrement titulaire d'un grade il exerce effectivement ses fonctions à temps plein dans une commune ou à temps partiel au profit d'une ou plusieurs communes autres que celle auprès de laquelle il est affecté. Dans ce dernier cas, il continue à relever de l'autorité du président de la commune d'origine.

La commune ou les communes bénéficiant des services de ce fonctionnaire doivent verser une contribution à la commune dont relève l'agent suivant les modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur après avis du ministre des finances.

Section IV. — *Commissions administratives paritaires*

ART. 11. — Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 ci-après, les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires communaux sont régies par le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 12. — Lorsque l'effectif des fonctionnaires communaux relevant d'une même commune est inférieur à 100, il peut être institué par arrêté du président du conseil communal intéressé une seule commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'ensemble de ces fonctionnaires.

Dans ce cas, le nombre des représentants de l'administration et du personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants.

ART. 13. — La désignation des représentants du personnel par voie de tirage au sort, en application de l'article 21 du décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé, est effectuée parmi les fonctionnaires de la commune intéressée.

Section V. — *Sanctions disciplinaires*

ART. 14. — Sous réserve de la disposition ci-après, les fonctionnaires communaux sont soumis en matière disciplinaire au dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 susvisé.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée par l'autorité compétente ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline sauf approbation par le ministre de l'intérieur.

Chapitre III

Fonctions supérieures et fonctions de secrétaire général de la commune

ART. 15. — Les nominations aux fonctions de chef de division et de chef de service sont prononcées par décision du président du conseil communal après approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 16. — Il est institué une fonction de secrétaire général de la commune.

Dans la limite des attributions qui lui sont confiées par le président du conseil de la commune, le secrétaire général de la commune assure l'animation et la coordination des activités de l'ensemble des services relevant de la commune. Il veille à l'application des décisions du président du conseil communal.

ART. 17. — Le secrétaire général est désigné parmi les fonctionnaires des communes et de l'Etat par décision du président du conseil communal, après approbation du ministre de l'intérieur.

Cette nomination est révocable dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

ART. 18. — Les indemnités afférentes aux fonctions prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus seront fixées ultérieurement par décret.

Chapitre IV

Agents temporaires et occasionnels

ART. 19. — Les agents journaliers et occasionnels sont recrutés par les communes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 20. — La situation des agents ayant la qualité de temporaires journaliers et occasionnels en fonction à la date d'effet du présent décret dans les communes sera revisée à compter de la même date compte tenu de celle qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient été dans l'administration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 21. — Les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires communaux remplissant les conditions requises statutairement peuvent indifféremment se présenter aux concours et examens organisés par les administrations publiques et les communes.

Les services accomplis par les intéressés dans l'administration ou dans une commune ou plusieurs communes sont, le cas échéant, pris en compte pour le calcul de l'ancienneté requise statutairement.

ART. 22. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-77-739 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) fixant les modalités d'intégration de certains fonctionnaires dans les cadres correspondants des fonctionnaires communaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-298 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) relatif à l'intégration de certains fonctionnaires dans les cadres correspondants des fonctionnaires communaux ;

Vu le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires titulaires et stagiaires appartenant aux cadres classés aux échelles de rémunération n°s 1 à 7 incluse en fonction au 14 chaoual 1397 (28 septembre 1977) dans les communes peuvent, sur leur demande, être intégrés à compter de la même date dans les cadres correspondants des fonctionnaires communaux.

Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent sont intégrés fonctionnaires communaux avec la même situation de grade, d'échelon, d'indice et d'ancienneté dans l'échelon qu'ils détiennent au 14 chaoual 1397 (28 septembre 1977).

Les services accomplis par ces fonctionnaires dans l'administration sont considérés à tous points de vue avoir été accomplis dans les communes.

ART. 3. — Des tableaux d'avancement de grade et d'échelon sont établis au titre de l'année 1977 après avis des commissions administratives paritaires compétentes en faveur des fonctionnaires cités à l'article premier ci-dessus remplissant les conditions statutaires pour prétendre à un avancement antérieurement à la date d'effet du présent décret.

ART. 4. — Les mesures d'intégration dans le corps des fonctionnaires communaux prévues par le présent décret sont prises par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil communal intéressé.

ART. 5. — Sont validés les concours et examens organisés par le ministère de l'intérieur au profit des communes antérieurement à la date d'effet du présent décret.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette

Par décret n° 2-77-593 du 11 ramadan 1397 (27 août 1977) il est accordé à M. Riss Driss, agent occasionnel à la conservation foncière de Rabat, une remise gracieuse de la somme de deux mille trois cent cinq dirhams, cinquante-neuf centimes (2.305,59 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours du 27 mai 1977
pour le recrutement
d'agents d'exécution (option : administration)

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Salaouci Khadija, Regragui Assia, El Qaïjati Nour-Eddine, Hamma Khadija, Drissi Lalla Aziza, Joualla Fatma, Soussi Najia, Tiss Aïcha, El Moussaoui El Atrassi Zahra, Zemrani Thami, Rochdi Larbi, Dorhri Jamila, Kermadi Naïma, Kamal Tourya, Ouablal Zahra, Barkallil Mustapha et Basalah Badia.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mmes, Mlles et MM. Boulagroua Lekbir, Qiabi Fatima, Mahdoubi Mahdia, Basalah Fatima, Belouafi Farid, Chawki Abdelwahed, El Garh El Houssaïne et Bel Hadj M'Hamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Concours du 26 juin 1977
pour le recrutement des secrétaires
(option : administration)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A : Badri Abdelaziz, Rabah Mohammed, Ramz Najia, El Haoulani Mohamed, El Fadel Azaddine, Sikal Fatiha, Tjik Hassane et Mendili Najia.

LISTE B : Bousseksou Amina, Baby Maâti et Abderrazzaq Mohammed.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3381, du 1er ramadan 1397 (17 août 1977), page 939

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours du 28 janvier 1977
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)
à la faculté des sciences de Rabat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... Jazouli Salah ..... » ;

Lire :

« ..... Jazouli Sabah ..... »

(Le reste sans changement.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.